

L'Organisation mondiale du commerce et les accords commerciaux :

Enseignements tirés de l'Initiative de déclaration conjointe pour les micro-, petites et moyennes entreprises

août 2020

Loly A. Gaitán G.

L'INSTITUT INTERNATIONAL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'Institut international du développement durable (IISD) est un groupe de réflexion indépendant qui étudie des solutions durables aux problèmes du XXI^e siècle. Notre mission est de promouvoir le développement humain et la durabilité environnementale. Pour cela, nous effectuons un travail de recherche, d'analyse et d'obtention de connaissances qui soutient l'élaboration de politiques saines. Notre vision globale nous permet d'aborder les causes profondes de certains des grands problèmes auxquels notre planète est confrontée aujourd'hui : la destruction de l'environnement, l'exclusion sociale, les lois et les règles économiques injustes, le changement climatique. L'équipe de l'IISD, qui représente plus de 120 personnes, plus de 50 associés et une centaine de consultants, vient du monde entier et de secteurs très différents. Notre travail a un impact sur la vie des habitants de près de 100 pays. Avec une démarche autant scientifique que stratégique, l'IISD apporte le savoir nécessaire à l'action.

L'IISD est enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance au Canada et a le statut 501 (c) (3) aux États-Unis. L'IISD bénéficie de subventions de fonctionnement de la province du Manitoba. L'Institut reçoit également des financements de plusieurs gouvernements en dehors du Canada, et de plusieurs agences des Nations Unies, des fondations, des acteurs du secteur privé et des particuliers

CUTS INTERNATIONAL, GENÈVE

CUTS International, Genève est une ONG sans but lucratif qui catalyse les voix en faveur du développement commercial et des politiques équitables qu'expriment les pays du Sud dans les débats internationaux sur le commerce et le développement à Genève. Nous-mêmes et nos organisations sœurs de CUTS situées en Inde, au Kenya, en Zambie, au Vietnam, au Ghana et à Washington avons marqué de notre empreinte le secteur de la gouvernance économique dans le monde en développement.

TAF2+

Le Gouvernement du Royaume-Uni a créé le Fonds pour la défense du commerce et des investissements (Trade and Investment Advocacy Fund - TAF2+) dans le but de fournir un soutien à la demande émanant des responsables des politiques commerciales et des négociateurs dans les pays, les communautés et les organisations admissibles.

Les différentes formes d'assistance que fournit le TAF2+ sont les suivantes :

- Des informations, des analyses et des conseils impartiaux sur les aspects techniques et juridiques des négociations commerciales, ainsi que sur la formulation de positions de négociation ;
- De la formation, du renforcement des capacités et des stages s'adressant aux fonctionnaires et aux organisations compétentes ;
- Un appui logistique limité pour la participation aux négociations et aux réunions stratégiques.

Le TAF2+ est géré au nom du le Gouvernement du Royaume-Uni par un gestionnaire du Fonds (FM) : CowaterSogema et Saana Consulting.

L'Organisation mondiale du commerce et les accords commerciaux : Enseignements tirés de l'Initiative de déclaration conjointe pour les micro-, petites et moyennes entreprises

août 2020

Écrit par Loly A. Gaitán G.

La présente documentation a été produite au moyen d'un financement obtenu grâce à l'aide que fournit le Royaume-Uni à travers son gouvernement. La subvention intégrale, appelée Umbrella Grant, est un projet relevant du Fonds pour la défense du commerce et des investissements (TAF2+) qui est exécuté par l'Institut international du développement durable, en consortium avec CUTS, la firme de recherche et de conseil BKP Economic Advisors et InterAnalysis. Ces documents ont été soumis à la relecture des membres de notre comité de contrôle éditorial, dont Nathalie Bernasconi-Osterwalder, Rashid Kaukab, Julien Grollier, Julian Mukibi, Rashmi Jose, Susan Joekes, Sofia Baliño, et Soledad Leal Campos.

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement les positions officielles du gouvernement du Royaume-Uni ou celles du TAF2+.

SIÈGE DE L'IISD

111 Lombard Avenue, Suite 325
Winnipeg, Manitoba
Canada R3B 0T4

Tel: +1 (204) 958-7700

Website: www.iisd.org

Twitter: @IISD_news

CUTS INTERNATIONAL, GENÈVE

37-39, Rue de Vermont
1202 Genève, Suisse

Tel: +41 (0) 22 734 60 80

Fax: +41 (0) 22 734 39 14

Email: geneva@cuts.org

Website: cuts-geneva.org

Table des matières

Introduction	1
Objectif du présent document et questions clés	2
Section 1. Évolutions des dispositions propres aux MPME dans les ACR	4
Section 2. Analyse des dispositions propres aux MPME dans les ACR.....	16
Coopération.....	16
Accès à l'information et transparence.....	19
Domaines spécifiques de soutien.....	21
Facilitation des échanges.....	21
Marchés publics	22
Commerce électronique.....	24
Droits de propriété intellectuelle.....	26
Bonnes pratiques réglementaires et le principe de la Lentille des petites entreprises.	26
Section 3. Genre et MPME dans les ACR	30
Section 4. Références aux MPME dans les Accords de l'OMC	33
Accord général sur le commerce des services (AGCS).....	33
Obstacles non tarifaires	34
Accord sur la facilitation des échanges	35
Accord sur les marchés publics	36
Section 5. Autres activités au sein de l'OMC, depuis la onzième conférence ministérielle de l'OMC	37
Facilitation des investissements	37
Commerce électronique.....	38
Problématique femmes-hommes	38
Promouvoir l'agenda des MPME	40
References.....	42

Sigles et abréviations

AAD	Accord antidumping
APEC	Coopération économique Asie-Pacifique
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
AECG	Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (ALE Canada-Union européenne)
PTPGP	Accord de partenariat transpacifique global et progressiste
UE	Union européenne
ALE	accord de libre-échange (zone de libre-échange)
AGCS	Accord général sur le commerce des services
AMP	Accord sur les marchés publics
BPR	bonnes pratiques réglementaires
CCI	Centre du commerce international
MPME	micro-, petite et moyenne entreprise
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ACR	accord commercial régional
CDA	Communauté de développement de l'Afrique australe
PME	petite et moyenne entreprise
SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce
AFE	accord sur la facilitation des échanges
ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
ACEUM	Accord Canada-États-Unis-Mexique
OMC	Organisation mondiale du commerce

Introduction

L'importance des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) et leur contribution à l'activité économique, à la création d'emplois, aux nouvelles technologies et au dynamisme économique partout dans le monde sont difficiles à nier. Quatre-vingt-quinze % des entreprises dans le monde sont des MPME qui représentent 60 % de l'emploi total et 50 % de la valeur ajoutée totale (Centre du commerce international [CCI], 2016). Dans les pays en développement, les PME apportent à la société des avantages qui vont bien au-delà de la création d'emplois et autres gains économiques, comme la possibilité donnée aux femmes de travailler dans ces entreprises plus petites, voire de les diriger. Des études récentes révèlent cependant que ces entreprises sont encore loin de jouer un rôle déterminant quant à la stimulation des PIB nationaux. Une étude conclut que les MPME des pays en développement représentent un peu plus du tiers du PIB intérieur, tandis que dans les économies plus avancées, cette part est nettement plus élevée pour atteindre près de la moitié du PIB intérieur (Dialogues sur le commerce, 2019). Qui plus est, l'enquête menée par la Banque mondiale auprès des entrepreneurs (OMC, 2016) révèle que les exportations de produits manufacturés par les MPME dépassent à peine la moitié du volume exporté par leurs homologues des grandes entreprises (OMC, 2016).

Parmi les facteurs pouvant freiner la participation des MPME dans les échanges internationaux, citons : un manque de compétences ; un accès limité aux informations concernant les marchés internationaux ; les obstacles non tarifaires (ONF) ; le coût de la mise en conformité des procédures commerciales, notamment les réglementations onéreuses et les procédures frontalières ; un accès limité à des financements adéquats ; et l'absence de transparence dans les procédures administratives. Si les grandes entreprises se heurtent également à certains de ces obstacles, l'impact ressenti par les MPME est d'autant plus marqué que les coûts fixes inhérents aux échanges commerciaux les pénalisent davantage du fait de leur taille réduite par rapport à leurs concurrents d'envergure plus importante (CCI, 2016). Les MPME appartenant à des femmes souffrent généralement davantage de ces contraintes à cause des forces discriminatoires liées au genre à l'œuvre dans les économies domestiques.

Certaines réponses politiques destinées à stimuler la participation des MPME dans les échanges internationaux et à remédier à ces problèmes impliquent l'inclusion de dispositions propres aux MPME dans les accords commerciaux régionaux, généralement dans les chapitres consacrés aux petites et moyennes entreprises (PME) ou dans les documents annexes.

En ce qui concerne l'OMC, la situation propre aux MPME n'a jusqu'à présent pas soulevé d'attention particulière. Ce phénomène a évolué au cours des dernières années, notamment depuis l'adoption de la Déclaration ministérielle conjointe sur les MPME par un groupe de membres de l'OMC lors de la Onzième Conférence Ministérielle qui s'est tenue en 2017 à Buenos Aires en Argentine. Les signataires de ce document ont convenu de créer un groupe

de travail informel sur les MPME et d'établir un programme de travail à présenter lors de la prochaine conférence ministérielle¹.

Si ces initiatives constituent une avancée positive en matière de participation des MPME dans les échanges internationaux, leur portée reste limitée. Ainsi, une nouvelle approche consisterait à trouver le moyen de les rendre opérationnelles, afin qu'elles puissent notamment aider les pays en développement à tirer profit de ces initiatives.

Objectif du présent document et questions clés

Ce document thématique a pour objectif d'aider les pays en développement à mieux comprendre les implications politiques pratiques des dispositions typiques concernant les MPME dans les accords commerciaux régionaux (ACR) ainsi que le rôle joué par l'OMC pour faciliter l'implication des MPME dans le commerce mondial. Les conclusions des travaux de recherche dans ce domaine s'appuient sur une analyse des tendances concernant les dispositions propres aux MPME dans les ACR, et mettent en évidence celles qui pourraient s'avérer utiles aux débats organisés entre plusieurs membres de l'OMC dans le cadre de l'Initiative de déclaration conjointe (JSI, selon son sigle en anglais) pour les MPME. Fort de ces considérations, le présent document propose une réflexion et des recommandations pour un renforcement significatif des capacités dans le cadre de ces discussions. Ce débat est destiné à guider les gouvernements et autres parties prenantes, afin qu'ils puissent faire valoir leurs intérêts dans le contexte de la JSI et mieux intégrer les MPME dans le système d'échanges multilatéraux.

Ce document vise notamment à :

Repérer les possibilités offertes aux MPME dans les accords commerciaux, y compris

- les évolutions des dispositions propres aux MPME dans les ACR
- les dispositions propres aux MPME, l'objectif de leur inclusion, et les modalités et degrés d'engagement consentis par les pays
- les dispositions des ACR concernant les MPME et abordant la problématique femmes-hommes
- les implications politiques pratiques des dispositions propres aux MPME dans un ACR

¹ « Dans la plus grande transparence, le Groupe examinera, entre autres, les questions pertinentes pour les MPME concernant l'amélioration de l'accès à l'information pour les MPME ; les moyens de promouvoir un environnement réglementaire plus prévisible pour les MPME ; la réduction des coûts du commerce, y compris dans des domaines tels que la facilitation des échanges, le transport et la logistique, et les procédures et prescriptions en rapport avec l'origine ; la promotion, y compris par le biais de la coopération avec d'autres institutions multilatérales, d'un meilleur accès au financement du commerce pour les MPME ; l'identification des questions présentant un intérêt particulier pour les MPME qui pourraient être abordées dans les rapports de l'OMC sur les politiques commerciales ; et l'examen de la manière dont les initiatives en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités pourraient tenir compte des besoins et des défis liés au commerce des MPME » (OMC, 2017c).

Étudier le rôle joué par l'OMC pour faciliter la participation des MPME dans les systèmes d'échanges multilatéraux, notamment grâce aux

- mentions relatives aux MPME dans les accords de l'OMC
- négociations, débats et programmes de travail informels entrepris par certains membres de l'OMC par rapport à la question des MPME dans le cadre de l'OMC
- rôles et implications politiques des accords et initiatives de l'OMC visant à promouvoir la participation des MPME dans le système commercial mondial.

Sauf indication contraire, la formulation « dispositions propres aux MPME » utilisée dans le présent document fait référence aux dispositions particulières mentionnant explicitement les MPME/PME ou employant des termes apparemment comparables². Si les dispositions propres aux MPME sont traditionnellement axées sur les petites et moyennes entreprises, l'inclusion des « micro »-entreprises est relativement récente non seulement à l'OMC, mais également dans les ACR. L'absence de définition commune à l'OMC et dans les ACR de chaque type d'entreprise (micro, petite ou moyenne) rend difficile leur différenciation. Bien que la plupart des clauses des ACR fassent référence aux PME plutôt qu'aux MPME, la formulation générique de « propres aux MPME » à la place de « propres aux PME » entend refléter les tendances, les intérêts et les préoccupations les plus récents affichés par les pays vis-à-vis de leurs petits exportateurs. Ainsi, dans le cadre de ce document, même si la clause d'un ACR concerne uniquement les petites ou moyennes entreprises, elle apparaîtra dans la rubrique des dispositions « propres aux MPME » et sera intégrée à leur champ d'application.

Le présent document est divisé en cinq sections.

La première section passe en revue les tendances observables concernant les dispositions propres aux MPME dans les ACR et examine les enjeux liés aux intérêts des pays en développement. La deuxième section porte sur les dispositions propres aux MPME, qui abordent les défis particuliers rencontrés par ces mêmes MPME ainsi que les catégories envisagées dans la JSI. Quelques implications politiques pratiques des dispositions des ACR en matière de MPME en général et les impacts possibles pour les MPME sont identifiés. La section 3 aborde spécifiquement la question du genre dans les ACR du point de vue des MPME, c'est-à-dire des MPME appartenant à des femmes. La section 4 recense les références faites aux MPME dans les accords existants de l'OMC dans le but de déterminer dans quelle mesure l'OMC s'est employée à promouvoir la participation des MPME dans le système commercial multilatéral. La section 5 approfondit cette question en présentant certains points en suspens sélectionnés sur la base des travaux menés par des membres de l'OMC dans le cadre des Initiatives de déclaration conjointe sur le commerce électronique, la facilitation des investissements, et l'autonomisation économique des femmes.

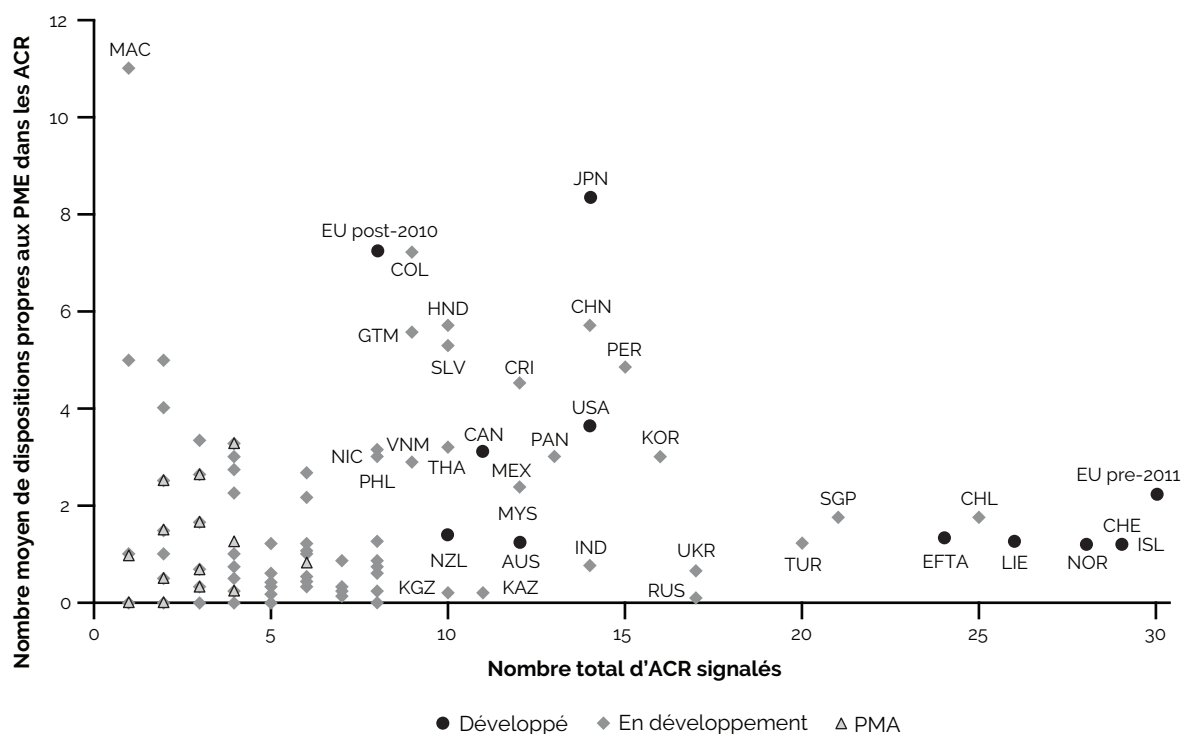
En conclusion, le document suggère des pistes pour l'avenir, et signale certains points susceptibles d'intéresser les gouvernements désireux d'améliorer la situation des MPME dans les accords commerciaux et dans le cadre de la JSI.

² Les termes apparemment comparables sont analysés dans la section 1.

Section 1. Évolutions des dispositions propres aux MPME dans les ACR

L'importance du rôle des micro-, petites et moyennes entreprises ne cesse de croître, et cette tendance générale est confirmée par le nombre conséquent d'ACR incluant des dispositions propres aux MPME destinées à faciliter la participation des MPME dans le commerce international. Sur 312 ACR signalés à l'OMC en 2019, 166 accords comportent des chapitres ou des articles qui font directement référence aux PME, micro-entreprises comprises (OMC, 2019). Cette tendance est désormais en progression, et profite tout particulièrement des ACR « de nouvelle génération »³. La portée de cette nouvelle génération d'accords de libre-échange est plus vaste, le degré d'engagement plus élevé par rapport aux accords de libre-échange (ALE) traditionnels. En conséquence, le champ d'application des dispositions propres aux MPME s'est élargi et a évolué : ce phénomène reflète la conscientisation croissante des défis rencontrés par les MPME lorsqu'elles s'impliquent davantage dans le commerce international. En résumé, on observe que même si les pays en développement et les pays les moins avancés sont de plus en plus nombreux à signer des ACR comportant des dispositions mentionnant les MPME, les économies développées telles que l'UE et le Japon figurent parmi celles qui incorporent le plus fréquemment des dispositions propres aux MPME dans leurs ACR (voir figure 1).

³ La « nouvelle génération d'ALE » fait généralement référence aux accords de libre-échange qui sortent des sentiers battus, par ex., les obstacles tarifaires et non tarifaires pour le commerce des biens et des services, avec l'idée d'inclure d'autres questions commerciales qui dépassent l'actuel cadre applicatif de l'OMC comme la concurrence et le commerce électronique. Certaines questions politiques sont également concernées comme l'emploi et l'environnement. Dans le même temps, ces ACR permettent de générer un engagement plus poussé par rapport aux thématiques habituellement couvertes par l'OMC. Parmi ces « ALE de nouvelle génération », citons notamment l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG), et l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Vietnam.

Figure 1. Nombre d'ACR comportant des dispositions propres aux PME, répartis par membre de l'OMC

Source : Réimpression de la figure E.3, p.130 du rapport de l'OMC 2016

La figure 1 illustre le nombre de dispositions mentionnant directement ou se référant explicitement aux PME, micro-entreprises comprises. Il est cependant admis que d'autres articles/chapitres d'un ACR peuvent néanmoins entraîner des conséquences importantes pour ces entreprises, même si lesdites dispositions ne font pas explicitement référence aux PME ou aux MPME. On peut ainsi classer les dispositions des ACR en deux catégories : (i) les dispositions générales susceptibles, éventuellement, d'aider les MPME sans les mentionner, et (ii) les dispositions propres aux MPME, ou les chapitres consacrés à ces entreprises, faisant explicitement référence aux PME/MPME elles-mêmes (Cernat et Lodrant, 2017). Même si « micro » est un terme plus récent comparé à « petite » ou « moyenne », le présent document se penche sur les dispositions qui mentionnent directement ou font explicitement référence à quelque type de micro-, petites et moyennes entreprises que ce soit, c'est-à-dire, les dispositions propres aux MPME. Par conséquent, les dispositions mentionnant les MPME ou les PME, ou faisant appel à des termes comparables pour décrire ces entreprises, sont également incluses dans les dispositions propres aux MPME.

L'inclusion de dispositions propres aux MPME remonte aux années 1980. L'Accord régional non réciproque de coopération commerciale et économique dans le Pacifique Sud entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande a été le premier ACR à prévoir des dispositions particulières pour les PME, suivi de l'Accord de Carthagène instituant la Communauté andine (Monteiro, 2016). L'intérêt pour les MPME s'est depuis accru, confirmé par une hausse significative du nombre d'ACR

intégrant des dispositions propres aux MPME. Dans le même temps, cette tendance à la hausse fait écho à la prolifération d'ACR en général et au nombre croissant de parties issues des pays en développement. D'après le Rapport sur le commerce mondial de l'OMC (OMC, 2016), 65 % des ACR Nord-Sud (88 accords) et 31 % des ACR Sud-Sud (42 accords) en 2016 prévoyaient des dispositions propres aux MPME, contre 6 accords commerciaux régionaux Nord-Nord (OMC, 2016).

Des ACR de nouvelle génération récemment signés et ratifiés comme l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG), et l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) intègrent des dispositions plus poussées destinées à soutenir les petites et moyennes entreprises, micro-entreprises comprises.

Les dispositions propres aux MPME figurant dans les ACR se présentent généralement sous la forme d'articles consacrés à des situations particulières, ou apparaissent dans des chapitres distincts. Il convient cependant de mettre un bémol à cette analyse en raison de l'absence de définition standard pour chaque type de petites entreprises dans les accords commerciaux, flagrante à la lecture de ces ACR. L'impact de ces dispositions peut donc considérablement varier. Selon le Rapport de 2016 sur le commerce mondial, près de 50 termes apparemment comparables sont utilisés pour décrire les PME. Ces termes apparaissent dans pas moins de 460 dispositions propres aux MPME différentes, issues des 271 ACR signalés à l'OMC en mai 2016. Parmi les expressions les plus fréquemment employées, on retrouve la « petite et moyenne entreprise » dans 117 accords soit près de la moitié des ACR à l'étude, tandis que les formules « petite entreprise/petit fournisseur/petit opérateur économique » figurent dans 28 ACR, et « micro-, petites et moyennes entreprises » dans 26 ACR. Il convient de noter que 10 ACR utilisent les termes de petits exploitants agricoles, d'agriculture à petite échelle, de pêche artisanale, de petite exploitation minière ou de petit commerce, tandis que d'autres ont recours à des expressions telles qu'artisans, start-ups, créateurs individuels, micro-entreprises et entreprises artisanales pour évoquer les MPME (OMC, 2016).

L'absence d'une expression/terminologie unique et d'une compréhension commune des MPME complique la définition d'un niveau seuil permettant, par exemple, de déterminer les mesures de facilitation des échanges pour les MPME.

Encadré 1. Observations générales sur les dispositions propres aux MPME dans les ACR

De par leur contenu et leur portée, les dispositions propres aux MPME couvrent un large éventail de domaines. L'analyse proposée par José-Antonio Monteiro en 2016 révèle que ces dispositions peuvent concerner les investissements et les services (59 ACR), les marchés publics (43 ACR), le commerce électronique (21 ACR), la facilitation des échanges (18 ACR), la propriété intellectuelle (8 ACR), la transparence (3 ACR) et, surtout, la coopération des PME (92 ACR).

- Les dispositions propres aux MPME dans les ACR adoptent généralement les formes suivantes :
- Coopération/facilitation (92 ACR)
- Dérogations/assouplissements (57 ACR)
- Reconnaissance/confirmation/accord (21 ACR)
- Dispositifs institutionnels (15 ACR)
- Engagements/obligations (14 ACR)
- Recommandations (10 ACR)
- Examen d'impact de l'ACR (7 ACR)

Les catégories communes identifiées par Monteiro incluent les dispositions (1) adoptant une approche coopérative destinée à promouvoir la collaboration sur les questions relatives aux MPME en général ou dans des domaines politiques particuliers ; et (2) excluant les MPME ou les programmes de soutien aux MPME des dispositions générales ou spécifiques de l'ACR.

Concernant le dernier cas de figure, Monteiro a constaté que les dérogations associées aux MPME concernent :

- les marchés publics (38 ACR)
- les services financiers (20 ACR)
- les services (21 ACR)
- l'aide de l'État (2 ACR)
- les subventions (2 ACR)
- d'autres éléments (1 ACR)

Source : Monteiro, 2016, p. 11-12

Si l'on tient compte de la fréquence, la coopération constitue la forme la plus usuelle de disposition dans un grand nombre d'ACR, même si le fond diffère. Certaines clauses de coopération prévoient des engagements ambitieux exigeant des pays qu'ils promeuvent un environnement propice au développement des MPME en général⁴, tandis que d'autres abordent la coopération destinée à soutenir les MPME selon un angle politique particulier, notamment la propriété intellectuelle, la transparence et le commerce électronique, parmi d'autres. Parmi ces dernières, le soutien aux MPME dans la passation de marchés publics a été la question qui a le plus retenu l'attention des parties à un ACR⁵.

Certains ACR prévoient des dispositions ou des chapitres consacrés aux MPME. Dans ce cas, le terme de MPME apparaît explicitement dans les intitulés des dispositions ou chapitres concernés⁶. Par ailleurs, d'autres ACR mentionnent les MPME en tant qu'éléments à prendre en compte dans le cadre de la promotion des relations commerciales entre parties à l'ACR sans toutefois proposer d'articles ou de chapitres spécifiques consacrés aux MPME⁷. Il est important de souligner à cet égard que la présence d'articles ou de chapitres distincts consacrés aux MPME ne reflète pas nécessairement le degré d'engagement consenti au titre de ces dispositions propres aux MPME. Par conséquent, si l'emplacement d'une disposition propre aux MPME (dans le corps du texte de l'accord ou dans les annexes ; apparaissant dans un article/chapitre particulier, dans plusieurs articles ou un mélange des deux) révèle généralement l'importance accordée aux dispositions propres aux MPME dans un ACR, il est rarement possible de mesurer la substance et la portée des engagements pris au titre de ces dispositions.

Si les ACR Nord-Nord préfèrent l'approche coopérative et les ACR Nord-Sud contiennent principalement des clauses de coopération dans des domaines politiques limités, les accords commerciaux Sud-Sud tendent à privilégier les mesures d'assouplissement et de dérogation à l'égard des MPME par rapport aux exigences. Les dérogations apparaissent dans des domaines politiques tels que les marchés publics, le commerce des services (généralement dans le cadre des activités de services des parties) et l'aide d'État. Ces dispositions permettent pour l'essentiel aux parties à l'ACR de prévoir un traitement spécial ou préférentiel des MPME dans les domaines concernés en stipulant que les politiques nationales soutenant les MPME ne sont pas concernées par certaines clauses. Les ACR donnent simplement aux membres la flexibilité et la liberté de réguler ou d'élaborer des programmes destinés aux MPME, de sorte que ces mesures ne sont pas considérées comme incompatibles avec les obligations associées à l'ACR. Si ces dérogations/assouplissements prouvent que les parties à un ACR admettent l'importance et la vulnérabilité des MPME par rapport à des engagements ambitieux, ces éléments n'imposent pas aux parties

⁴ Citons par exemple, l'article 17.9 de l'ACR entre la Chine et la République de Corée.

⁵ Cette question est traitée plus en détail dans la section 2 du présent document.

⁶ Par exemple, l'article 14.16 sur la participation des MPME à l'ACR entre la Colombie et la République de Corée ; le chapitre 24 du PTPGP consacré aux petites et moyennes entreprises.

⁷ Par exemple, l'article 13.3 sur les priorités de coopération entre l'UE et la CDAA qui stipule : « Cette coopération inclut, entre autres, [...] l'amélioration de l'environnement des échanges et des affaires et le soutien aux petites et moyennes entreprises dans le domaine de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie et des services. »

intéressées de promouvoir ou faciliter davantage la participation et l'intégration des MPME aux échanges internationaux. Les pays sont libres d'agir en ce sens à leur convenance et en dehors du champ d'application de l'ACR.

Par contre, l'appréciation du degré d'engagement dépend largement de la formulation et de la terminologie utilisées dans les dispositions propres aux MPME d'un ACR, et de la présence d'un mécanisme de résolution des différends les rendant juridiquement contraignantes et exécutoires. En effet, même si la clause concernée apparaît dans un traité à caractère contraignant, relevant de fait du « droit dur », ses caractéristiques linguistiques, sa formulation, voire l'exclusion explicite de tout règlement des litiges, sont susceptibles d'en assouplir le caractère obligatoire et la rendre difficile à appliquer.

D'un point de vue pratique, les dispositions propres aux MPME même formatées différemment se caractérisent généralement par une formulation relevant de la « bonne volonté ». De nombreux ACR utilisent des termes ou des tournures de phrase tels que « les parties reconnaissent/affirment/ conviennent de l'importance des PME », « les parties font preuve de coopération/s'efforcent de travailler ensemble/acceptent de poursuivre le dialogue », ou des dispositions préférant recommander aux parties de prêter attention aux PME que de les y obliger⁸. Dans certains des ACR les plus récents, tels que le PTPGP, le recours à la notion de « bonne volonté » prévaut dans tous les domaines politiques évoquant les PME/MPME.

Dans la pratique, le PTPGP est considéré comme un ALE de nouvelle génération typique, en ce qu'il aborde et approfondit davantage les enjeux par rapport aux accords plus traditionnels. Le PTPGP figure également parmi les ALE « méga-régionaux » les plus ambitieux à ce jour en ce qui concerne sa portée, son degré d'engagement et le nombre de parties impliquées issues des pays en développement et des pays développés. Les ALE méga-régionaux, en particulier ceux qui sont entrés en vigueur après 2010, tendent à se préoccuper davantage des difficultés rencontrées par les MPME dans les échanges internationaux et à couvrir un éventail plus large de thèmes politiques, comme le remarquent Moria-Jaeger et Borchert. De ceux-ci, le PTPGP constitue la référence la plus récente en matière de négociations pour un ACR concernant le soutien accordé aux PME. Certaines de ses dispositions traitant des difficultés rencontrées par les PME sont parmi les meilleures jamais rédigées, que ces clauses mentionnent explicitement les PME ou pas (Observatoire britannique de la politique commerciale, 2020).

⁸ Le degré d'engagement inhérent aux dispositions propres aux MPME dans un ACR est traité plus en détail dans la section 2 du présent document.

Encadré 2. Dispositions propres aux MPME dans le PTPGP

L'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) est un accord commercial signé le 8 mars 2018 destiné à stimuler les échanges commerciaux entre 11 pays de part et d'autre de l'océan Pacifique : l'Australie, le Brunei Darussalam, le Canada, le Chili, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Vietnam. Le PTPGP est désormais effectif dans sept des 11 pays signataires et devrait considérablement modifier les échanges commerciaux existants entre eux. Les 7 pays concernés par l'entrée en vigueur sont l'Australie, le Canada, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour et le Vietnam. Les pays dans lesquels l'accord est en suspens sont le Brunei Darussalam, le Chili, la Malaisie et le Pérou. Outre le fait qu'il s'agit de l'ALE de nouvelle génération le plus important dans la zone Asie, le PTPGP, dont les 11 membres représentent environ 500 millions de consommateurs et 13,5 % du PIB mondial, est également un accord commercial des plus innovants et ambitieux qui aborde un nombre conséquent de problématiques tout au long de ses 30 chapitres et qui propose des dispositions bien plus élaborées et approfondies que dans les autres ALE (voir Gouvernement du Canada, 2020). Concernant les enjeux liés aux PME, les clauses pertinentes figurent dans un certain nombre de chapitres correspondant à différentes sphères politiques, ainsi que dans un chapitre distinct consacré aux PME, le chapitre 24.

Dans le préambule du PTPGP, les membres reconnaissent l'importance des MPME et conviennent « d'appuyer la croissance et le développement des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises en améliorant leur capacité à participer aux possibilités créées par l'Accord et d'en tirer parti ». Le chapitre 20 invite expressément les parties à aider les PME à s'impliquer dans les marchés mondiaux tout en renforçant la coopération et le développement des compétences. Il est à noter que les dispositions relatives à la coopération apparaissent dans la plupart des chapitres du PTPGP abordant différents thèmes politiques. Parmi ces dispositions, toutefois, seules certaines font explicitement référence aux PME et sont pour la plupart rédigées en termes appelant à la « bonne volonté » des parties⁹. Il s'agit des dispositions contenues dans le chapitre 14 sur le commerce électronique, le chapitre 18 relatif à la propriété intellectuelle, le chapitre 5 sur la facilitation des échanges commerciaux et le chapitre 15 concernant les marchés publics¹⁰.

⁹ Les thèmes abordés dans le PTPGP comportant une clause de coopération sans toutefois mentionner directement les MPME figurent dans le chapitre 3 sur les règles d'origine, le chapitre 7 sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, le chapitre 8 sur les obstacles techniques au commerce, le chapitre 14 sur le commerce électronique, le chapitre 15 sur les marchés publics, le chapitre 18 sur la propriété intellectuelle, le chapitre 19 sur la main-d'œuvre, le chapitre 20 sur l'environnement, le chapitre 21 sur la coopération et le renforcement des capacités, le chapitre 22 sur la compétitivité et la facilitation des échanges, le chapitre 23 sur le développement, le chapitre 25 sur la cohérence réglementaire, et le chapitre 26 sur la transparence et la lutte contre la corruption. Ces dispositions facilitent cependant l'implication des MPME dans les échanges internationaux en leur simplifiant la tâche dans les domaines concernés.

¹⁰ Par exemple, l'article 15.22 du PTPGP stipule : « 1. Les Parties reconnaissent leur intérêt commun à coopérer à la promotion de la libéralisation des marchés publics sur le plan international afin d'en arriver à une compréhension accrue de leurs systèmes de passation des marchés respectifs et d'améliorer l'accès à leurs marchés respectifs. 2. Les Parties s'efforcent de coopérer dans des domaines tels que : (a) la facilitation de la participation des fournisseurs dans les marchés publics, en particulier, en ce qui a trait aux PME ; [...] »

Le PTPGP consacre également un chapitre (le 24) aux PME, qui inclut trois dispositions. Ces dernières ont trait à l'échange d'informations (article 24.1), au comité sur les PME (article 24.2) et à la non-application du règlement des différends (article 24.3). L'article 24.1 impose aux parties d'établir ou de maintenir un site Web contenant des informations pertinentes et conçues pour les PME. L'article 24.2 quant à lui énumère les activités menées par le Comité sur les PME, parmi lesquelles par exemple le fait d'aider les PME à renforcer leurs capacités, à tirer avantage des engagements pris dans le cadre du PTPGP et à envoyer des rapports périodiques à la Commission du PTPGP. Le Comité sur les PME s'occupe également d'évaluer et de coordonner les programmes de travail avec les autres comités, c'est-à-dire le Comité sur les marchés publics du chapitre 15 et le Comité sur la compétitivité et la facilitation des échanges du chapitre 22 afin d'éviter tout doublon. En résumé, outre la nouvelle clause relative aux échanges d'informations, le Comité sur les PME est spécifiquement créé pour aider et encourager les PME à s'impliquer dans les échanges internationaux grâce au renforcement de leurs capacités, à l'échange d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques destinées à aider les PME exportatrices, et à l'élaboration de programmes permettant aux PME d'intervenir efficacement dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

Comparé aux ACR qui incluent des pays en développement, le PTPGP est indéniablement un modèle d'accord permettant de soutenir les MPME en général. Abordées dans les divers chapitres du PTPGP, les dispositions propres aux MPME correspondent en fait à des clauses dites « de bonne volonté » (promesse de faire au mieux) dans lesquelles les parties reconnaissent l'importance des PME dans les différentes sphères politiques et sont invitées d'une manière générale à promouvoir la coopération/facilitation dans ces domaines particuliers. Le Comité sur les PME, prévu au chapitre 24 de cet Accord, est tenu de se réunir au moins une fois au cours de la première année d'entrée en vigueur du PTPGP, puis lorsqu'il le juge nécessaire. Dans le même temps, l'article 24.3 exclut le recours au mécanisme de règlement des différends du PTPGP, ce qui signifie que la mise en application du chapitre sur les PME dépend de la détermination des parties et de leur latitude à agir. En d'autres termes, même si les dispositions sont juridiquement contraignantes, c'est-à-dire qu'elles relèvent du « droit dur » (dans les pays où le PTPGP est en vigueur), les obligations mentionnées dans ce chapitre sont plutôt souples, et certains thèmes reçoivent plus d'attention que d'autres. L'existence d'un chapitre consacré aux PME constitue probablement l'une des évolutions les plus remarquables en matière de soutien aux PME ; mais d'un point de vue pratique, la non-application du règlement des différends et l'absence d'un Secrétariat spécifique permettant aux membres du PTPGP de se coordonner régulièrement signifient que les membres du PTPGP sont au mieux encouragés à respecter certaines étapes lorsqu'ils mettent en application les dispositions de ce chapitre, dont l'efficacité reste, par conséquent, invérifiable.

D'autres ACR Nord-Nord impliquant l'UE en tant que partie, comme l'Accord de partenariat économique entre l'UE et le Japon et l'AECG, comportent également des dispositions propres aux MPME significatives. Outre les dispositions de soutien aux PME dans des domaines politiques tels que le commerce électronique et les marchés publics, l'Accord commercial entre l'UE et le Japon inclut un chapitre distinct sur les PME, le chapitre 20, qui propose des

dispositions sur l'échange d'informations et la nomination de points de contact pour les PME¹¹. Si l'on compare avec le PTPGP, les dispositions relatives à l'échange d'informations proposent aux membres une liste de tâches et des conseils plus détaillés, tandis que les « points de contact des PME » sont considérés comme étant plus efficaces qu'un « Comité sur les PME » puisque ces personnes-ressources peuvent renseigner les PME de manière régulière¹².

En particulier, l'AECG comporte un nouveau type de dispositions propres aux MPME dans la section « Règlement des différends entre investisseurs et États » du chapitre consacré à l'investissement. L'article 8.19(3) stipule : « Les consultations entre les parties au différend peuvent être effectuées *par vidéoconférence* ou par d'autres moyens, s'il y a lieu, notamment lorsque l'investisseur est une petite ou moyenne entreprise » (non italisé dans le texte original). Lorsque l'investisseur est une PME, « la partie sollicitée accorde une attention bienveillante à la demande » de confier l'affaire à un seul des membres du tribunal (article 8.23). En outre, la contrainte financière imposée aux PME requérantes est évaluée par le comité paritaire de l'AECG en tenant compte du montant de l'indemnisation demandée.

À partir des informations et de l'analyse proposées ci-dessus, on peut observer les tendances suivantes concernant les dispositions propres aux MPME dans les ACR :

1. Tout d'abord, même si les pays en développement sont toujours plus enclins à inclure des dispositions propres aux MPME dans leurs ACR, les économies développées telles que l'UE, le Canada et le Japon ont recours à des dispositions parmi les plus sophistiquées. On peut citer le chapitre distinct sur les PME qui prévoit la nomination d'un point de contact des PME dans le cadre de l'Accord commercial entre l'UE et le Japon ou la disposition de l'AECG qui tient compte des PME dans les litiges liés à l'investissement. Les accords stipulant des engagements ambitieux vis-à-vis des MPME sont pour l'essentiel des ACR extrarégionaux. L'UE reste la principale économie préconisant un soutien aux MPME dans les ACR.
2. Les pays en développement ont démontré leur intérêt pour l'octroi de dérogations/ mesures de souplesse sur certaines questions politiques, tandis que les pays développés ont tendance à imposer des obligations exigeant des parties impliquées dans l'ACR de fournir un soutien aux MPME. Ce phénomène peut être expliqué par le fait que les pays en développement sont déjà équipés d'une politique commerciale axée sur les MPME, puisque ces dernières représentent généralement un grand nombre des entreprises présentes dans le pays. Les dérogations sont déjà pensées dans ces politiques pour permettre aux MPME d'éviter les obligations coûteuses associées à l'ACR.

¹¹ Le chapitre 20 de l'Accord commercial entre l'UE et le Japon n'est pas non plus assujéti à un mécanisme de règlement des différends. Si l'AECG ne comporte pas de chapitre distinct sur les PME, le comité paritaire prévu recommande également la nomination de points de contact qui se réuniront régulièrement pour évaluer les difficultés rencontrées par les PME dans le cadre de l'AECG. Voir Gouvernement du Canada (2018).

¹² Article 20.3 de l'ACR entre l'UE et le Japon. Consulter également : Observatoire britannique de la politique commerciale, 2020, p. 31.

3. Les engagements prévus par l'ACR, que les MPME devraient être tenues de respecter, sont généralement formulés comme des clauses de bonne volonté. Remarquons la présence d'un chapitre consacré aux PME dans certains ACR, même s'il est exempt du mécanisme de règlement des différends. Il est donc possible qu'il faille beaucoup de temps avant que l'ambition de faciliter efficacement la participation des MPME au commerce mondial ne soit pleinement concrétisée.

Outre les ACR, on observe une autre tendance dans les initiatives régionales ou groupées visant à fournir un soutien aux MPME. On peut notamment citer les efforts entrepris dans le cadre de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique (APEC, selon son sigle en anglais), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Consciente de l'importance des PME dans la croissance économique, la création d'emplois, la cohésion sociale, et du rôle joué par les entrepreneurs (femmes et jeunes), l'OCDE a lancé en 2000 le processus de Bologne sur les politiques à l'égard des PME et de l'entrepreneuriat destiné à « promouvoir la constitution de partenariats de PME à l'échelle mondiale, et [à] faciliter la mise à disposition des instruments financiers et non financiers appropriés afin de promouvoir le développement des PME » (OCDE, 2000). Il convient de noter qu'outre les membres de l'OCDE, 14 autres pays en développement non-membres ont rejoint cette initiative lors de la Conférence de Bologne¹³. Depuis, l'OCDE encourage la collaboration entre les pays membres de l'OCDE et les économies non-membres, ainsi que d'autres institutions internationales et organisations non gouvernementales (ONG) dans le but de soutenir les PME.

Concernant les économies de l'APEC, la contribution des MPME à la croissance économique, aux échanges commerciaux, à l'emploi, à l'élimination de la pauvreté et à l'innovation est significative, puisqu'elles représentent 97 % de l'ensemble des entreprises et plus de 50 % de la main-d'œuvre (APEC, 2018). Dans ce contexte, les économies de l'APEC ont adopté il y a 5 ans un programme complet d'« actions prioritaires » destinées à aider les MPME à s'impliquer dans les échanges internationaux. Ce programme est connu sous le nom de « Plan d'action de Boracay sur la mondialisation des MPME ». Ce plan d'action axé sur les MPME se fonde sur le travail que les membres de l'APEC effectuent en matière d'intégration économique dans la région. Son contenu reflète donc les sujets largement débattus à l'échelon régional. La 25^e Réunion ministérielle sur les PME de l'APEC en 2019 a fait le point des progrès réalisés sur cette question et a souligné la nécessité de privilégier la croissance des MPME en général, et celle des MPME appartenant à des femmes en particulier (APEC, 2019).

¹³ Les 14 autres économies non-membres sont : l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, le Maroc, les Philippines, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Tunisie, et le Vietnam.

Encadré 3. Plan d'action de Boracay de l'APEC sur la mondialisation des MPME — les huit actions prioritaires

La liste présentée ci-après est une version abrégée du programme d'action, reproduite traduite à titre de référence.

Action prioritaire 1 : « *Faciliter l'accès des MPME aux ALE/ACR en simplifiant et en rationalisant les exigences procédurales et documentaires concernant les règles d'origine, et en exploitant les technologies pour alléger les procédures et la documentation.* »

Action prioritaire 2 : « *Simplifier les règles et réglementations douanières et aider les MPME à s'y conformer.* »

Action prioritaire 3 : « *Fournir des informations précises et opportunes sur les procédures et les exigences liées à l'exportation et à l'importation.* »

Action prioritaire 4 : « *Étoffer la présence des Opérateurs économiques agréés (OEA) et développer des programmes pour les négociants dignes de confiance en vue d'y inclure les PME afin qu'elles puissent contribuer à la sécurité, à l'intégrité et à la résilience des chaînes d'approvisionnement.* »

Action prioritaire 5 : « *Encourager les mesures visant à multiplier les possibilités de financement des MPME et à renforcer les infrastructures pour leur faciliter l'octroi de prêts.* »

Action prioritaire 6 : « *Accroître les possibilités d'internationalisation offertes aux micro- et petites entreprises qui fournissent des biens et des services par l'intermédiaire des TIC et du commerce électronique.* »

Action prioritaire 7 : « *Renforcer le soutien institutionnel vis-à-vis des MPME.* »

Action prioritaire 8 : « *Mettre davantage l'accent sur les MPME gérées par des femmes.* »

Source : APEC, 2018.

Le rôle des MPME dans la région ASEAN est considérable¹⁴. Leur petite taille est trompeuse : ces entreprises représentent à elles seules entre 89 et 99 % du nombre total d'entreprises, emploient entre 52 et 97 % de la main-d'œuvre, contribuent entre 23 % et 58 % du PIB et entre 10 % et 30 % de la totalité des exportations dans les économies de l'ASEAN (ASEAN, 2014). Ces MPME ont également rendu possible une implication accrue des entreprises dirigées par des jeunes ou des femmes dans l'économie (Groupe de travail ASEAN sur les PME, 2015). Depuis 1995, l'ASEAN a mis en place plusieurs initiatives visant à stimuler l'engagement des MPME dans les échanges internationaux. Depuis, les États membres de l'ASEAN ont mis en place des dispositions propres aux MPME dans leurs ACR.

¹⁴ L'Association des nations de l'Asie du Sud ou ASEAN a été fondée en 1967 par l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande. Le Brunei Darussalam, le Vietnam, la République démocratique populaire Lao, la Birmanie et le Cambodge ont depuis rejoint l'association. Voir le Groupe de travail ASEAN pour les PME, 2015.

Encadré 4. Plan d'action stratégique de l'ASEAN sur le développement des PME (2010–2025)

Nous résumons ci-après les deux plans d'action entrepris par l'ASEAN depuis 2010, en décrivant brièvement leurs principales composantes.

Quelques résultats importants observés entre 2010 et 2015 suite à l'adoption du Plan d'action stratégique de l'ASEAN sur le développement des PME (PAS-ASEAN) :

- Indice des politiques sur les PME de l'ASEAN : évaluation du cadre juridique et politique pour les PME
- Portail Web des services pour les PME de l'ASEAN : mise à disposition d'informations avec des liens régionaux
- Académie en ligne pour les PME de l'ASEAN : proposition d'une plateforme d'apprentissage en ligne pour les PME
- Directives de l'ASEAN sur le thème « Un village, un produit » : accroître la compétitivité des produits ruraux/locaux pour l'exportation
- Programme pédagogique commun pour l'esprit d'entreprise dans la zone ASEAN : cultiver l'esprit d'entreprise à un stade précoce de développement
- Annuaire 2015 des PME remarquables au sein de l'ASEAN : préparer une liste de plus de 800 PME dans les secteurs d'intégration prioritaire de l'ASEAN

Quelques caractéristiques du PAS-ASEAN pour le développement des PME prévues pour la période 2016–2025 :

- Vision : « Des PME innovantes et compétitives à l'échelle mondiale »
- Déclaration de mission : « Créer des PME résilientes, innovantes et compétitives à l'échelle mondiale, parfaitement intégrées dans la communauté ASEAN, pour une croissance inclusive et un développement durable dans la région. »
- Éléments porteurs : (i) dynamisme ; (ii) « résilience et innovation » ; (iii) bien placées pour tirer profit de la communauté économique de l'ASEAN ; (iv) « parfaite intégration dans la communauté ASEAN » ; et (v) croissance durable et développement équitable de la région.
- Objectifs stratégiques :
 - Promouvoir la productivité, les technologies et l'innovation
 - Accroître l'accès aux financements
 - Renforcer l'accès aux marchés et l'internationalisation
 - Améliorer les cadres politiques et réglementaires
 - Promouvoir l'esprit d'entreprise et développer le capital humain

Source : ASEAN, 2012b, 2012c.

Section 2. Analyse des dispositions propres aux MPME dans les ACR

Cette section donne un aperçu de certaines questions, comme indiqué dans l'analyse des tendances des dispositions propres aux MPME dans les ACR, qui sont pertinentes pour les pays en développement. Pour ce faire, l'accent portera sur les discussions en cours à l'OMC.¹⁵ Les thèmes à l'étude sont sélectionnés sur la base d'une analyse des difficultés rencontrées par les MPME et les catégories associées envisagées dans le contexte de l'OMC. Il s'agit de : la coopération ; l'accès à l'information et la transparence ; les bonnes pratiques réglementaires et le « principe de la Lentille des petites entreprises » ; certains domaines spécifiques dans lesquels il est possible de soutenir les MPME comme la facilitation des échanges, les marchés publics, le commerce électronique, la propriété intellectuelle et les problèmes liés au genre pour les MPME détenues ou gérées par des femmes.

Les dispositions analysées dans cette optique mentionnent directement ou explicitement les PME/MPME. Outre les dispositions propres aux MPME cependant, il est admis que d'autres dispositions d'ACR peuvent impacter de manière significative les MPME sans toutefois y faire explicitement référence. L'accent sera mis sur les ACR qui impliquent des pays en développement. Les ACR Nord-Nord seront mentionnés à titre de comparaison et de mise en contraste, afin de mettre en évidence les similitudes, les différences et les tendances.

Coopération

La clause sur la coopération constitue la forme la plus courante des dispositions propres aux MPME contenues dans un ACR. Selon l'ACR considéré, il peut s'agir d'une disposition distincte ou d'une inclusion dans le chapitre consacré à la coopération. La plupart de ces chapitres sur la coopération prévoient des engagements généraux destinés à promouvoir un environnement propice au développement des MPME, sachant que la majorité des accords mentionnant explicitement les MPME classe ce sujet dans la thématique de la coopération. Il est cependant possible qu'une clause de coopération apparaisse dans les chapitres abordant des sujets spécifiques comme les marchés publics ou le commerce électronique.

Depuis le mois de mai 2016, 92 des 271 ACR à l'étude incluent au moins une disposition sur la coopération, qui mentionne directement les MPME (Monteiro, 2016, p. 11–12). Si la structure des ACR varie, les formulations et la terminologie employées dans la clause de coopération revêtent généralement la forme suivante : « [I]es parties reconnaissent l'importance d'impliquer les micro-, petites et moyennes entreprises dans [...]. »¹⁶ D'autres phrases peuvent être utilisées à

¹⁵ Voir Schaap (2018).

¹⁶ Par exemple l'ACR ente la Colombie et le Costa Rica, l'Accord sur l'Alliance Pacifique, l'ACR entre la Chine et Singapour, et les ACR entre le Conseil de coopération du Golfe et Singapour.

la place de « reconnaissent l'importance » comme « affirment l'importance », « s'emploient à », ou « prennent toutes les mesures pour ». Puisque les parties à un ACR sont généralement invitées à respecter certaines étapes de soutien aux MPME, ces dispositions ressemblent davantage à une déclaration pour montrer les efforts réalisés par les parties pour faciliter l'implication des MPME dans le système des échanges mondiaux. Le degré d'engagement varie selon que les dispositions précisent un certain nombre d'activités de coopération et dans quelle mesure elles sont détaillées, ou que ces dispositions se contentent de demander aux parties d'admettre d'une manière générale le rôle important de MPME.

Concernant le contenu, les dispositions sur la coopération peuvent aborder des questions de coopération ne se limitant pas aux MPME. Par exemple, l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et la Communauté de développement de l'Afrique australe (APE UE-CDAA) impose aux parties de coopérer en matière de compétitivité de l'offre, ce qui inclut notamment « le développement du secteur privé, l'amélioration de l'environnement des échanges et des affaires et le soutien aux petites et moyennes entreprises dans le domaine de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie et des services » (article 13.3). L'Accord établissant une association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale¹⁷ exige que les parties collaborent pour soutenir l'exécution de la politique commerciale et d'investissement tout en ne négligeant pas, entre autres, le développement des MPME urbaines et rurales ainsi que leurs organisations de représentants (article 41.2(b) Cohésion sociale). Les MPME peuvent être inscrites dans un domaine de coopération sans apporter de précisions supplémentaires, comme nous pouvons le voir dans l'Accord de partenariat économique entre le Vietnam et le Japon et l'Accord de libre-échange entre l'Australie et la Malaisie qui désignent les PME comme sujet de coopération dans leurs chapitres de coopération respectifs¹⁸. Il peut s'agir de dispositions de coopération dans des secteurs particuliers, comme le témoignent les ALE entre le Canada et le Honduras, le Panama et le Pérou, ou l'UE et le Japon. Chacun de ces accords comprend des dispositions propres aux MPME détaillées dans les chapitres respectivement consacrés au commerce électronique, aux marchés publics ou à la propriété intellectuelle¹⁹. Enfin, ils peuvent proposer des dispositions

¹⁷ Cet accord d'association remonte à juin 2012, l'application provisoire de son volet commercial ayant pris effet à partir d'août 2013, à titre temporaire. La date exacte différerait en fonction du pays d'Amérique centrale concerné. Voir Commission européenne (2020).

¹⁸ Selon l'article 16.2(3) du chapitre 16 — Coopération économique et technique — de l'Accord entre l'Australie et la Malaisie, « [l]es Parties peuvent intégrer les autres domaines de coopération suivants : [...] 10. petites et moyennes entreprises ».

¹⁹ Dans l'ACR entre Singapour et le Taipei chinois, l'article 13.1 sur la propriété intellectuelle stipule : « Considérant les contributions apportées dans l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, les domaines de coopération peuvent comprendre : [...] en s'efforçant de faciliter l'exploitation de la propriété industrielle avec les industries du secteur privé de chaque Partie, en particulier les petites et moyennes entreprises » ; l'article 11.7 propose : « Conscientes du caractère mondial du commerce électronique, les Parties affirment l'importance de : collaborer afin de promouvoir le recours au commerce électronique par les petites et moyennes entreprises [...] »

générales sur la coopération avec les PME comme dans l'article 17.9 sur la coopération en faveur des PME dans l'Accord de libre-échange entre la Colombie et la Corée²⁰.

Encadré 5. Types de dispositions propres aux MPME contenues dans les ACR et portant sur la coopération

La liste suivante est tirée des travaux de recherche de Monteiro, réalisés en 2016.

- « Coopération spécifique en faveur des PME » (53/271 ACR)
- « Coopération spécifique en faveur des PME, sans toutefois s'y limiter » (33/271 ACR)
- « Coopération générale en faveur des PME » (33/271 ACR)
- « Coopération générale en faveur des PME, sans toutefois s'y limiter » (23/271 ACR)

Source : Monteiro, 2016.

Un ACR peut certainement inclure plus d'un type de disposition sur la coopération, en fournissant une clause générale sur les PME et en proposant d'autres dispositions encourageant la coopération dans des domaines politiques particuliers. Par ailleurs, certains ACR prévoient la mise en place d'un comité paritaire, d'un sous-comité (par ex., sous-comité d'un comité sur le commerce²¹), ou d'un groupe de travail sur les PME. Ce dernier pourrait se charger de « notamment, revoir et discuter des enjeux soulevés dans le chapitre sur la coopération en faveur des PME, échanger des points de vue et des informations dans l'objectif de promouvoir la coopération des PME, et identifier et recommander des pistes pour renforcer la coopération » (APEC, 2019b). Par exemple, le chapitre sur les marchés publics de l'accord entre la Colombie et la Corée n'inclut pas seulement une clause détaillant l'implication des PME, mais comprend également une autre disposition sur la coopération, qui mentionne explicitement les MPME²².

²⁰ L'article 17.9 sur la coopération en faveur des PME dans l'ALE entre la Colombie et la Corée stipule :

« Coopération pour la facilitation des PME :

(a) conception et élaboration de mécanismes dans le but de stimuler des partenariats et de renforcer les chaînes de production ; (b) promotion de la coopération entre les acteurs économiques des Parties afin d'identifier les domaines d'intérêt commun et d'obtenir un maximum d'avantages en matière de commerce, d'investissement et de petites et moyennes entreprises ; (c) stimuler le dialogue et l'échange d'informations sur les procédures obligatoires, un meilleur accès aux réseaux de promotion commerciale, aux forums d'entreprises, aux instruments de coopération entre entreprises et à toute autre information jugée pertinente pour les petites et moyennes entreprises exportatrices ; (d) promotion des programmes de formation et d'échanges destinés aux petites et moyennes entreprises exportatrices du pays de la Partie concernée ; (e) promotion de l'échange d'expériences entre les agences publiques des Parties sur les initiatives et les instruments politiques pour le développement des entreprises, en mettant l'accent sur les petites et moyennes entreprises ; et (f) invitation adressée aux institutions publiques et privées en contact avec des petites et moyennes entreprises à coopérer dans des domaines tels que la gestion environnementale, les TIC, les nanotechnologies, les biotechnologies, les énergies renouvelables et d'autres sujets d'intérêt mutuel ».

²¹ Article 13.3 — Comité sur le commerce de l'ACR entre l'UE et la Colombie, le Pérou, et l'Équateur.

²² Chapitre 14 de l'ALE entre la Colombie et la Corée, article 14.16 — Implication des MPME ; et article 14.17 — Coopération.

De même, le PTPGP comprend un chapitre distinct sur les PME et prévoit la mise en place d'un comité sur les PME dont le rôle est d'aider les PME à profiter des occasions commerciales engendrées par le PTPGP, à partager les meilleures pratiques et à stimuler le renforcement des capacités. L'APE entre l'UE et le Japon prévoit la nomination de « points de contact des PME » dans son chapitre consacré aux PME.

Diverses thématiques et formes de coopération sont proposées dans les ACR pour promouvoir et soutenir les activités des MPME, y compris, par exemple, la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités ; la consolidation des cadres institutionnels ; la promotion du transfert des technologies et des connaissances et le soutien à l'innovation, la recherche et le développement ; et l'accès à des financements, la valorisation de la diversification et la valeur ajoutée²³.

Outre ces problématiques, de nombreux ACR mettent en avant d'autres thématiques ayant trait à la coopération, notamment les questions liées à la cohésion sociale, à l'innovation et à la croissance, des domaines qui bénéficient grandement aux MPME, qu'elles soient ou non mentionnées de manière explicite. En particulier, l'article 42 de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale — Emploi et protection sociale — stipule que les parties conviennent de coopérer afin de, entre autres choses, « garantir à tous un travail décent ; créer des marchés du travail plus performants et inclusifs » ; « veiller au respect des principes et des droits fondamentaux à l'œuvre, tels qu'identifiés par les Conventions de l'Organisation internationale du travail » et « *un traitement équitable des femmes et des hommes* » ; et en particulier, « stimuler la création d'emplois et l'esprit d'entreprise en renforçant le cadre institutionnel de création des petites et moyennes entreprises et en facilitant l'accès au crédit et au microfinancement. »

Accès à l'information et transparence

Les signataires ou les parties aux ACR sont toujours plus attentifs au principe de transparence. Sans aucun doute, l'absence d'information, d'accès à l'information ou de transparence dans l'environnement commercial empêche les MPME de profiter pleinement des perspectives engendrées par les ACR. Une enquête menée en 2015 en Indonésie a révélé que 63 % des entreprises (sur 200 PME) ne savaient pas comment utiliser les formulaires associés à l'ALE et choisissaient alors de ne pas s'en servir au moment d'exporter leurs produits. Pour cette même raison, plusieurs PME malaisiennes ont renoncé aux ALE (BAD, 2015). Les complexités procédurières et l'absence d'information et de transparence aux frontières incitent d'autres types d'entreprises, c'est-à-dire les entreprises informelles, à commercer sans formalités. En conséquence, les États sont plus ou moins privés d'une source de revenus douaniers. Ces types d'entreprises représentent une portion non négligeable des entreprises dans de nombreux pays, mais le commerce « informel » est exclu des statistiques commerciales officielles (BAD, 2015).

²³ Par exemple, l'article 70 sur les MPME de l'ACR entre l'Amérique centrale et l'UE ; l'article 42 de l'ALE entre l'UE et le Cameroun.

Concédant que les MPME sont des piliers de l'économie de nombreux pays, le Rapport sur le commerce mondial de l'OMC de 2016 témoigne d'une tendance à la hausse dans les négociations des ACR, à savoir d'inclure des chapitres axés sur la transparence qui mentionnent également « l'intérêt des MPME ». Qui plus est, l'analyse de l'OMC révèle qu'il ne s'agit pas de chapitres distincts, mais qu'un même ACR aborde les problématiques liées à la transparence dans d'autres parties de l'accord. Le rapport cite en exemple le chapitre sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et même le chapitre sur les PME (OMC, 2016). Il existe deux types de chapitres/dispositions à ce titre : (i) les chapitres/dispositions sur la transparence promouvant un environnement commercial plus transparent dans tous les secteurs couverts par l'ACR, ce qui concerne également les PME sans les mentionner explicitement, et (ii) les rubriques abordant la transparence et l'accès à l'information du point de vue des PME spécifiquement. En ce qui concerne les premiers, même si les termes de ce type de chapitre/disposition varient en fonction de l'ACR, la formulation exige généralement des parties qu'elles procurent « un environnement réglementaire efficace et prévisible pour les opérateurs économiques, en particulier les petits », ce qui inclut les PME (Monteiro, 2016).²⁴ Concernant les dernières, les ALE de nouvelle génération comme le PTPGP ou l'accord entre l'UE et le Japon comprennent des dispositions favorisant l'accès des PME à l'information dans leurs chapitres respectifs qui leur sont consacrés. L'ACR entre l'Australie et Hong Kong comporte également une disposition spécifique sur la transparence propre aux PME²⁵ (article 16.6).

En ce qui concerne son contenu, certaines dispositions relatives à la transparence peuvent exiger des parties à un ACR qu'elles concentrent leur attention sur les intérêts des petites et moyennes entreprises, tandis que d'autres détailleront les différentes étapes à respecter pour fournir un accès à l'information, à la législation et aux règlements aux MPME²⁶. En général, les obligations de promouvoir la transparence et l'accès à l'information pour les PME sont formulées de sorte que les parties sont tenues de maintenir les aménagements déjà prévus en matière de transparence, de créer ou de maintenir leurs sites Internet et d'évaluer régulièrement les informations et les liens figurant sur ces sites de manière qu'ils soient à jour²⁷ ; ou invitées à coopérer, faciliter et soutenir la mise en place d'une base de données des MPME²⁸.

²⁴ L'article 4.4 sur la transparence de l'ALE entre la Suisse et la Chine stipule : « Chaque Partie devra consulter sa propre communauté d'entreprises pour connaître ses besoins en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de facilitation des échanges, sachant qu'une attention particulière devra être portée aux intérêts des petites et moyennes entreprises. »

²⁵ Article 16.6 sur les PME de l'Accord de libre-échange entre l'Australie et Hong Kong.

²⁶ Voir : ACR entre l'UE et le Japon, article 20.2 — Échange de l'information, à comparer à l'article 4.4 de l'ALE entre la Suisse et la Chine.

²⁷ Article 16.6 sur la transparence de l'ALE entre l'Australie et Hong Kong.

²⁸ Article 42.2, accord entre l'UE et le Cameroun : « Sous réserve des dispositions de l'article 36, les Parties s'engagent à coopérer, notamment en fournissant un soutien, dans les domaines suivants : [...] (c) mise en place de bases de données sur les MPME ».

À titre d'exemple de disposition type, l'APE entre l'UE et le Japon propose une disposition détaillée et exhaustive sur l'échange de l'information en exigeant des parties qu'elles (a) créent ou entretiennent un site Internet en leur nom accessible par le public ; (b) ajoutent à ce site les liens utiles d'autres sites Internet des autorités gouvernementales dans le domaine du commerce, de l'investissement ou de l'entrepreneuriat ; (c) vérifient que les sites référencés fournissent des informations sur divers thèmes tels que la législation et les procédures douanières, les droits en matière de propriété intellectuelle, les mesures techniques, sanitaires et phytosanitaires (OTC, SPS), les procédures d'enregistrement des entreprises, et les impôts collectés ; (d) incluent sur leur propre site un lien vers une base de données électronique interrogeable au moyen de la nomenclature douanière et d'autres informations sur les droits et les taxes de douane ; (e) vérifient les informations et les liens pour s'assurer qu'ils sont bien à jour ; (f) s'assurent que les informations sont présentées dans un format convivial et si possible en anglais ; et (g) fournissent un accès libre à l'information aux personnes de l'une ou l'autre partie²⁹.

Domaines spécifiques de soutien

Parmi les thèmes politiques qui tiennent compte des intérêts des MPME et qui les mentionnent explicitement dans leurs chapitres respectifs, citons la facilitation des échanges, les marchés publics, la propriété intellectuelle et le commerce électronique. Ces sujets comptent parmi les priorités fixées par les pays lorsqu'ils s'engagent dans un accord commercial, et méritent une analyse plus approfondie. Il convient de noter que les ACR Nord-Nord sont invoqués dans le but de faire ressortir les tendances les plus récentes sur ces sujets à l'échelle des ACR.

Facilitation des échanges

Même si des dispositions générales sur des opérations douanières efficaces, la transparence des décisions anticipées et des procédures douanières et l'accès aux informations sur les taxes et droits de douane avantagent généralement les MPME, un certain nombre d'ACR de toutes les régions proposent des dispositions sur la facilitation des échanges en mentionnant explicitement les MPME, et donc en tenant compte de leurs intérêts. Par ces efforts, les MPME peuvent bénéficier d'une réduction des coûts et des délais de transport, ainsi que de frais de transaction réduits, rendant de fait les MPME plus compétitives sur les marchés internationaux. On relève deux principaux types de dispositions propres aux MPME sur la facilitation des échanges : (i) des clauses spécifiques régulant entre autres la législation et les procédures douanières en faisant directement référence aux MPME ; et (ii) des clauses sur la facilitation des échanges figurant dans des dispositions propres aux MPME portant sur la coopération ou la transparence.

Comme exemple d'obligation générale, l'APE UE-CDAА exige des parties qu'elles garantissent que les procédures donnant aux entreprises le droit de faire appel lorsqu'elles traitent avec les douanes ou autres agences administratives sont « d'accès facile, y compris pour les petites et moyennes entreprises, et créent un environnement propice à l'application efficace des exigences

²⁹ Article 20.2, chapitre 20 sur les PME de l'APE entre l'UE et le Japon.

législatives »³⁰. Dans le cadre de l'APE entre l'UE et le Japon, l'article 4.6 sur les procédures douanières stipule que les pays « doivent agir en vue de simplifier leurs exigences et leurs formalités en matière de procédure douanière, et ce afin de réduire les coûts et de faire gagner du temps aux commerçants ou aux opérateurs, notamment les petites et moyennes entreprises ». En parallèle, l'article 4.4 de l'ALE entre la Suisse et la Chine considère la mise en œuvre de la facilitation des échanges comme une question relevant de la transparence, pour laquelle les parties doivent accorder une attention particulière aux MPME ; l'article 24.1 du PTPGP mentionne des informations utiles pour les MPME concernant la législation et les procédures douanières en les rattachant à la question du partage de l'information. Par ailleurs, certaines dispositions propres aux MPME sur la coopération énumèrent une série d'initiatives visant à faciliter le commerce, même sans mentionner explicitement la facilitation des échanges.³¹

Outre le chapitre consacré aux PME, le PTPGP fait expressément référence aux MPME dans le chapitre 5 sur la compétitivité et la facilitation des échanges. Si le chapitre prévoit plusieurs initiatives visant à renforcer l'implication des PME dans les chaînes d'approvisionnement régionales et à « programmer des séminaires, des ateliers ou autres activités [de renforcement des capacités] » en faisant intervenir des experts compétents, notons que le seul paragraphe à mentionner directement les MPME est l'article 5.7(f) (Accord de partenariat transpacifique global et progressiste, 2018). Cet article prévoit une exemption des droits de douane pour les envois express de valeur égale ou inférieure à un montant fixe (c'est-à-dire, le seuil de *minima*) déterminé en vertu de la législation de chaque partie. Les parties sont ensuite invitées à évaluer ce « montant fixe » en tenant notamment compte du taux d'inflation, des répercussions sur la facilitation des échanges, et de l'impact sur les PME. Aucun seuil unique n'a encore été convenu par tous les membres.

Marchés publics

L'implication des PME dans les marchés publics constitue un élément crucial qui favorise un développement économique durable et qui améliore le climat commercial (Nicholas et Müller, non daté). Les gouvernements se sont employés à inclure ces dispositions dans leurs ACR, soit en tant que clause(s) distincte(s) soit en les intégrant à un chapitre sur les marchés publics. En règle générale, même si les pays en développement ne font généralement pas figure de parties dans l'Accord sur les marchés publics (AMP) de l'OMC³², les règles et les principes de l'AMP sont toujours, d'une manière ou d'une autre, incorporés dans ces dispositions d'ACR, que les pays en développement participent ou non à cet accord.

³⁰ Articles 43.2(d) de l'ALE UE-CDAA sur la législation et les procédures douanières.

³¹ Par exemple, l'article 17.9 de l'ALE entre la Chine et la République de Corée.

³² Les Parties à l'AMP de l'OMC sont : l'Arménie, l'Australie, le Canada, l'Union européenne (y compris ses 27 États membres : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède) et le Royaume-Uni, Hong Kong, l'Islande, Israël, le Japon, la Corée, le Liechtenstein, la République de Moldavie, le Monténégro, les Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, Singapour, la Suisse, le Taïpei chinois, l'Ukraine et les États-Unis. Source : OMC (non daté b).

Encadré 6. Types de dispositions propres aux MPME contenues dans les ACR et portant sur les marchés publics

Cet encadré résume également l'analyse de Monteiro sur de telles dispositions.

- Dérogations/assouplissements (38/271 ACR)
- Coopération (13/271 ACR)
- Reconnaissance/confirmation/accord (8/271 ACR)
- Dispositif institutionnel (8/271 ACR)

Source : Monteiro, 2016

Si l'analyse de Monteiro révèle quatre catégories de dispositions sur les marchés publics, en matière d'obligations, ces clauses sont aisément reclassifiées en deux catégories : les dérogatoires et les non dérogatoires. Les exemptions autorisent des assouplissements permettant aux parties à l'ACR d'exclure les programmes visant à soutenir les PME face aux obligations coûteuses de l'ACR, tandis que les dispositions non dérogatoires créent des obligations pour les pays dans le but de promouvoir ou de faciliter davantage l'implication des MPME dans les domaines concernés.

En ce qui concerne le contenu, les ACR incluent souvent des dispositions prévoyant des obligations générales³³, qui sont ensuite relayées par des tâches particulières à mener pour faciliter l'implication des MPME dans les marchés publics concernés par l'ACR correspondant³⁴. Les formulations habituelles comme « les Parties reconnaissent », « les Parties sont invitées à » ou « les Parties affirment/conviennent de » sont utilisées, ces dispositions sont donc rédigées de manière à éveiller la bonne volonté. Concernant les obligations, l'APE entre le Pérou et le Japon, par exemple, exige des parties qu'elles mettent en place des mesures concrètes comme des programmes de formation et d'orientation à l'attention des fonctionnaires et des fournisseurs,

³³ Par exemple, l'article 13.20(1) de l'ACEUM entre les États-Unis, le Mexique et le Canada précise que « les Parties reconnaissent la contribution importante que peuvent apporter les PME à la croissance économique et à l'emploi ainsi que l'importance de faciliter la participation des PME aux marchés publics. »

³⁴ Par exemple, l'article 13.20(3) : « En vue de faciliter la participation des PME aux marchés couverts, chacune des Parties, dans la mesure du possible et s'il y a lieu :

1. (a) fournit de l'information détaillée sur les marchés qui comprend une définition des PME sur un portail électronique unique ;
2. (b) s'efforce de rendre accessible gratuitement toute la documentation relative aux appels d'offres ;
3. (c) passe des marchés par voie électronique ou par d'autres nouvelles technologies de l'information et des communications ; et
4. (d) tient compte de la taille, de la conception et de la structure du marché, y compris le recours à la sous-traitance par des PME. »

tout en accordant une attention particulière aux petites entreprises de chaque partie³⁵. Les membres d'un ACR peuvent également décider de prévoir un traitement spécial et différencié des MPME, comme dans l'article 6.8 de l'ACR entre Singapour et le Conseil de coopération du Golfe, qui stipule : « Les Parties se réservent le droit d'appliquer une préférence de prix de 10 % pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans leurs pays respectifs ».

Comme indiqué précédemment, les clauses sur les marchés publics axées sur les MPME peuvent être intégrées à un chapitre dans lequel les parties à l'ACR mettent généralement en place un comité ou sous-comité chargé des questions de marché public (un sous-comité dans le cas de l'APE entre le Pérou et le Japon)³⁶. Dans le cadre du PTPGP, le chapitre 15 inclut non seulement une disposition promouvant la coopération, mais également des clauses spécifiques pour la facilitation et la mise en place d'un comité axé sur les marchés publics, conformément aux articles 15.22, 15.21 et 15.23, respectivement. Le Comité sur les marchés publics doit ensuite travailler sur les questions relevant de la concrétisation et du fonctionnement du chapitre 15 et veiller tout particulièrement à faciliter l'implication des PME dans les appels d'offres pour les commandes gouvernementales. Sachant que le travail de ce comité est revu et coordonné par un autre comité sur les PME mis en place en vertu du chapitre 24, il semble que, dans le cadre du PTPGP, les efforts fournis sur cette question particulière sont largement supérieurs à tout autre domaine stratégique comme le commerce électronique ou la propriété intellectuelle. Formulés d'une manière analogue à de nombreuses dispositions propres aux MPME du PTPGP, le Protocole additionnel de l'Alliance Pacifique reconnaît également l'importance des MPME, promeut la transparence en prévoyant un traitement préférentiel pour les PME et fait allusion aux MPME dans le contexte du développement de la coopération au niveau des marchés publics.³⁷

Commerce électronique

Dans son rapport de 2019 intitulé *Situation et perspectives économiques mondiales*, l'ONU révèle que 88 % (74 accords) de tous les ACR abordent les questions du commerce électronique impliquant les pays en développement, parmi lesquels 37 % (43 accords) distinguent les petits pays en développement (ONU, 2019).

Des 271 ACR recensés dans une autre étude menée par l'OMC, la forme dominante des dispositions propres aux MPME sur le commerce électronique (apparaissant dans 13 ACR) exige des parties qu'elles reconnaissent, affirment ou collaborent de manière à, par exemple, faciliter le

³⁵ De la même manière, l'ALE entre le Pérou et l'Australie stipule dans son chapitre sur les marchés publics que les Parties doivent s'efforcer de « développer et mettre en œuvre des mesures concrètes pour la coopération, qui pourraient inclure des programmes de formation et d'orientation à l'attention des fonctionnaires et des fournisseurs intéressés, dont l'objet serait de savoir comment repérer les perspectives de marchés publics et comment s'impliquer dans les marchés publics respectifs. Au moment de concevoir ces mesures, une attention particulière devrait être accordée aux petites et moyennes entreprises (PME) ».

³⁶ Article 166.3 de l'APE entre le Pérou et le Japon.

³⁷ Article 8.21 et 8.22 de l'Alliance du Pacifique.

recours au commerce électronique par les MPME³⁸. D'autres dispositions se concentrent sur la promotion de la coopération entre les parties à l'ACR dans le but d'aider les MPME à surmonter les obstacles qu'elles sont susceptibles de rencontrer lorsqu'elles se lancent dans le commerce électronique. Ce soutien peut prendre la forme d'activités de recherche et de formation³⁹, ou de prévention des écueils superflus susceptibles de freiner le recours au commerce numérique⁴⁰. D'une manière générale, les dispositions apparentées peuvent exister en tant que clauses distinctes ou être intégrées à un même chapitre consacré au commerce électronique (Monteiro et Teh, 2017). Certaines dispositions propres aux MPME ayant trait au commerce électronique apparaissent dans la clause sur la coopération qui inclut également d'autres thématiques stratégiques comme la propriété intellectuelle et les marchés publics, ainsi que le partage de l'information.

Pour ce qui est de son contenu, il existe des dispositions stipulant les obligations générales des parties de soutenir les MPME sur la question du commerce électronique⁴¹, tandis que d'autres précisent certaines des actions à entreprendre (ce qui est déjà le cas dans d'autres secteurs comme les marchés publics). Par exemple, l'ACR entre le Canada et le Panama stipule que les deux parties doivent s'efforcer de partager les informations et leurs expériences quant à la législation et aux réglementations relatives au commerce électronique. De plus, l'article 13.3 de l'Accord commercial entre l'UE et la Colombie/l'Équateur/le Pérou stipule que : « Dans la mesure où cela est nécessaire et justifié, le Comité sur le commerce peut créer un groupe de travail dans le but d'accomplir, entre autres, les tâches suivantes : recommander les mécanismes permettant d'aider les micro-entreprises et les PME à surmonter les obstacles auxquels elles sont confrontées dans l'utilisation du commerce électronique ». C'est, à ce jour, le seul accord qui implique son comité du commerce dans le soutien aux MPME sur les questions relatives au commerce électronique.

Pour connaître les dernières tendances en matière de dispositions d'ACR sur le commerce électronique en général, le PTPGP et l'APE entre l'UE et le Japon sont des exemples remarquables. Si le PTPGP adopte la forme qui prévaut pour mettre l'accent sur la facilitation des activités de commerce électronique dont le flux de données, l'APE entre l'UE et le Japon préfère « privilégier la vie privée et la sécurité des consommateurs » (Observatoire britannique de la politique commerciale, 2020, p. 25–30). Ces deux exemples d'initiatives, qui contribuent à réduire les obstacles à l'utilisation du commerce électronique, sont utiles pour les MPME. Qui plus est, sur les questions du commerce électronique et des droits de propriété intellectuelle,

³⁸ Par exemple, les ACR entre le Canada et la Colombie, entre le Canada et le Honduras, entre la Corée et le Pérou. Source : OMC, 2016.

³⁹ Par exemple, l'ALE entre les pays membres de l'ASEAN, l'Australie et la Nouvelle-Zélande (AANZFTA).

⁴⁰ Accord entre le Canada et la Colombie, article 1502.2(e) ; autres ACR, notamment ceux entre l'UE et l'Amérique centrale ou entre la Chine et Singapour.

⁴¹ L'article 11.7 de l'accord entre Singapour et le Taipei chinois stipule : « Conscientes du caractère mondial du commerce électronique, les Parties affirment l'importance de : collaborer afin de promouvoir le recours au commerce électronique par les petites et moyennes entreprises ».

chaque chapitre du PTPGP comporte une disposition propre aux MPME destinée à promouvoir la coopération entre les parties dans les secteurs concernés sans avoir à mettre en place de comités compétents. Comme ces sujets ne sont pas spécifiquement inclus dans le programme du Comité sur les PME comme prévu au chapitre 24 de cet Accord, les modalités de promotion de la coopération dans ces domaines restent floues⁴². À l'inverse, le Comité sur les PME prévu par l'ACEUM traite notamment du commerce électronique.

Droits de propriété intellectuelle

Arguant que la protection des droits de propriété intellectuelle contribue à l'innovation, à la créativité, à la croissance économique et à l'emploi, de nombreux négociateurs d'ACR ont insisté pour inclure des dispositions sur les droits de propriété intellectuelle dans les accords plus récents, souvent structurés d'après l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'OMC (ADPIC). Ces dispositions inspirées de l'ADPIC visent à améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle.

Le nombre et le type de dispositions propres aux MPME sur la propriété intellectuelle varient énormément selon les ACR. Certaines dispositions consacrées à la propriété intellectuelle imposent aux membres de « [s'efforcer à] faciliter l'exploitation de la propriété industrielle par les industries du secteur privé de chaque partie, en particulier les petites et moyennes entreprises »⁴³, ou d'autres font référence à la propriété intellectuelle comme un domaine de coopération ou promeuvent la transparence⁴⁴. Certaines dispositions sont énoncées comme une obligation générale, d'autres adoptent un ton plus ferme, comme dans l'accord entre le Honduras et le Pérou, qui impose aux parties de partager leurs informations afin de favoriser le développement lié à la propriété intellectuelle, surtout lorsqu'il s'agit de petites entreprises⁴⁵. D'autres accords, comme l'APE entre l'UE et le Japon, mettent en place un comité dans le but de « [promouvoir] une administration efficace et transparente de la propriété intellectuelle, par exemple en utilisant et en commercialisant les droits de propriété intellectuelle pour les PME ».

Bonnes pratiques réglementaires et le principe de la Lentille des petites entreprises

Les bonnes pratiques réglementaires (BPR) sont un ensemble de pratiques visant à garantir une réglementation efficiente et efficace, qui, collectivement, pourrait influencer les activités des

⁴² Voir aussi : Observatoire britannique de la politique commerciale, 2020, p. 15–25.

⁴³ Article 13.1 sur la propriété intellectuelle de l'ALE entre Singapour et le Taipei chinois

⁴⁴ Par exemple, l'article 16.6 sur la transparence de l'ALE entre l'Australie et Hong Kong

⁴⁵ Dans l'accord entre le Honduras et le Pérou, l'article 9.8(1) : « Les parties échangeront des informations et du matériel sur les projets d'éducation et de diffusion concernant l'utilisation des droits de propriété intellectuelle, conformément à leurs législations, réglementations et politiques nationales, en vue de : [...] (b) stimuler la création et le développement de la propriété intellectuelle sur le territoire des parties, en particulier des petits inventeurs et créateurs, ainsi que des micro-, petites et moyennes entreprises ».

MPME (OMC, 2019). Les BPR regroupent des processus, la simplification administrative, des évaluations d'impact et l'engagement des parties prenantes. Elles visent à améliorer la qualité du cadre réglementaire pour les entreprises et les citoyens, tout en contribuant à la capacité de chaque partie à atteindre ses objectifs de politique publique (y compris des objectifs en matière de santé, de sécurité et d'environnement) avec le degré de protection qu'elle juge approprié⁴⁶. Le PTPGP et l'APE entre l'UE et le Japon font partie des récents ACR à inclure un chapitre sur les BPR, sans oublier l'ACEUM récemment ratifié.

Encadré 7. Directives de l'OCDE concernant les BPR

Les débats du Groupe de travail informel sur les MPME se réfèrent aux lignes directrices de l'OCDE sur les BPR, selon lesquelles les bonnes pratiques réglementaires doivent :

- “1. Servir des objectifs politiques clairement identifiés, et permettre d'atteindre efficacement ces objectifs
2. Disposer d'une base juridique et empirique solide
3. Procurer des avantages qui justifient les coûts, en tenant compte de la répartition des effets dans la société et en intégrant les conséquences économiques, environnementales et sociales
4. Minimiser les coûts et les distorsions du marché
5. Promouvoir l'innovation par des incitations commerciales et des approches fondées sur des objectifs
6. Faire preuve de clarté, de simplicité et de pragmatisme à l'égard des utilisateurs
7. Être cohérent avec les autres réglementations et politiques
8. Être compatible dans la mesure du possible avec les principes de facilitation de la concurrence, du commerce et de l'investissement aux niveaux national et international ».

Source : OMC, non daté a (INF/MSME/W/9)

L'ACEUM reconnaît explicitement l'importance des bonnes pratiques réglementaires pour « réduire ou éliminer des exigences réglementaires inutilement lourdes, redondantes ou divergentes ». Les BPR sont ainsi considérées comme « fondamentales pour une coopération efficace » (ACEUM, 2018)⁴⁷. Pour réaliser ces objectifs de BPR, le PTPGP recommande aux parties de mener des évaluations d'impact de la réglementation (EIR), quoique ce qu'elles

⁴⁶ ACEUM, chapitre 28, article 28.2.

⁴⁷ ACEUM, chapitre 28, article 28.2.

impliquent puisse varier⁴⁸. Lorsque l'impact sur les MPME est inclus dans l'évaluation d'impact de la réglementation, ce sous-composant est surnommé le principe de la Lentille des petites entreprises⁴⁹. En substance, le principe de la Lentille des petites entreprises, intégré aux BPR, tient compte des intérêts des MPME en mesurant les répercussions possibles de la législation et de la réglementation sur ces entreprises.

Il convient de noter à cet égard que le principe de la Lentille des petites entreprises devrait pouvoir s'appliquer aux MPME appartenant à des femmes. Même s'il n'y a pas d'estimation globale, il est évident que les entreprises détenues par des femmes sont réparties de manière inégale quant à leur taille. D'après la Banque mondiale (Dassanou et al., 2014), les entreprises (formelles) appartenant à des femmes sont en effet plus petites que celles des hommes, pour ce qui est de 1) la part plus importante d'entreprises individuelles/entrepreneurs individuels (54 % vs 39 %) ; 2) l'ensemble des actifs (le ratio des actifs des entreprises appartenant à des femmes par rapport aux hommes est d'environ 1:2,5) ; et 3) le nombre moyen d'employés (40 vs 44).

Avant la négociation du PTPGP ou de l'APE entre l'UE et le Japon, un certain nombre d'autres accords incluait déjà le principe de la Lentille des petites entreprises dans leurs textes juridiques, principalement par les pays d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud tels que le Canada, la Colombie, le Honduras, et le Pérou. Il pourrait s'agir d'une disposition exigeant la nécessité de recueillir les contributions et les points de vue des MPME au sujet des recommandations éventuelles du groupe de travail, comme cela est le cas dans l'accord entre le Canada et la Colombie, article 2001 du chapitre 20⁵⁰, ou entre les États-Unis et la Colombie, article 1, et entre les États-Unis et le Pérou, article 1 du chapitre 20. À défaut, elle pourrait prendre la forme d'une demande d'évaluation des impacts de l'ACR sur les MPME. Par exemple, l'article 17.1,3(e) de l'ALE entre le Honduras et le Pérou stipule : « La commission devra : évaluer les impacts du Traité sur les micro-, petites et moyennes entreprises des Parties. » Une formulation similaire est employée dans les accords entre le Costa Rica et la Colombie, entre le Panama et le Pérou, et entre la Colombie et les États-Unis.

La tendance actuelle sur les BPR et le principe de la Lentille des petites entreprises se retrouvent, entre autres, dans l'APE entre l'UE et le Japon, et l'ACEUM qui a récemment été signé. Dans l'APE entre l'UE et le Japon, le chapitre 18 sur les Bonnes pratiques réglementaires et la

⁴⁸ PTPGP, chapitre 25, article 25.5 : « Pour aider à concevoir une mesure permettant d'atteindre au mieux l'objectif de la Partie, chaque Partie devrait normalement inciter les organismes de réglementation compétents, dans le respect de ses lois et règlements, à procéder à des évaluations de l'impact réglementaire lorsqu'ils élaborent des propositions de mesures réglementaires visées qui dépassent un seuil d'impact économique, ou autre impact réglementaire, le cas échéant, établi par la partie. Les évaluations d'impact de la réglementation peuvent comporter plusieurs procédures permettant de déterminer les retombées éventuelles. »

⁴⁹ OMC, non daté.

⁵⁰ Accord entre le Canada et la Colombie, chapitre 20, article 2001 : « Les Parties instituent par la présente une commission paritaire composée de représentants du gouvernement des Parties ou leurs délégués. La Commission devra évaluer les impacts, avantages compris, de cet Accord sur les petites et moyennes entreprises des Parties [...] et formuler des recommandations pertinentes à la Commission, notamment des plans de travail axés sur les besoins des petites et moyennes entreprises ».

coopération réglementaire comporte un article sur l'évaluation des impacts, l'article 18.8.2, qui stipule explicitement : « Lorsqu'elle procède à une analyse d'impact, l'autorité de régulation [...] établit et maintient des processus et des mécanismes dans le cadre desquels les facteurs suivants sont pris en compte : (c) si possible et pertinent, l'impact social, économique et environnemental potentiel [...] sur les petites et moyennes entreprises ». Le ton est ici légèrement plus ferme que dans l'ACEUM, où l'article 28.11.1 sur l'évaluation des impacts de la réglementation demande à chaque partie « d'encourager le recours aux évaluations d'impact réglementaire dans des circonstances adéquates lors de l'élaboration de propositions de règlements dont les coûts ou les impacts prévus dépassent un certain seuil ». Les dispositions sont formulées de manière plus détaillée, reflétant la possibilité de renforcer l'inclusion réglementaire des MPME.

Section 3. Genre et MPME dans les ACR

Conscients de l'importance de la promotion de l'égalité des sexes dans le contexte des échanges commerciaux, les pays incluent dans leurs ACR des dispositions relatives à la question du genre, une tendance qui n'a cessé de s'accroître depuis les années 1990 (Hughes, 2019). Pour commencer, un ACR peut répondre aux préoccupations des MPME, aux questions de genre, ou aux deux, mais ces problématiques apparaissent rarement dans un même chapitre ou en rapport l'une avec l'autre. En d'autres termes, les chapitres/dispositions propres aux MPME facilitent l'implication des MPME sans mentionner explicitement celles qui sont gérées ou détenues par des femmes. De même, les dispositions relatives à la problématique femmes-hommes soulignent souvent l'autonomisation économique des femmes et leur participation dans l'économie mondiale sans mentionner directement les MPME.

Pour être clairs, nous pouvons avoir deux types distincts de dispositions dans un ACR : celles qui ont trait aux MPME et celles qui abordent la problématique femmes-hommes, mais aucune disposition ne mentionne spécifiquement les MPME détenues/gérées par des femmes, même si ces dispositions peuvent interagir lorsqu'une MPME est détenue ou gérée par des femmes. Autrement dit, les dispositions sur la problématique femmes-hommes peuvent se référer aux questions de genre en général, sans impliquer nécessairement une MPME ou une MPME appartenant à des femmes. Les dispositions d'un ACR peuvent en revanche s'avérer pertinentes sur la question du genre sans toutefois y faire explicitement référence.

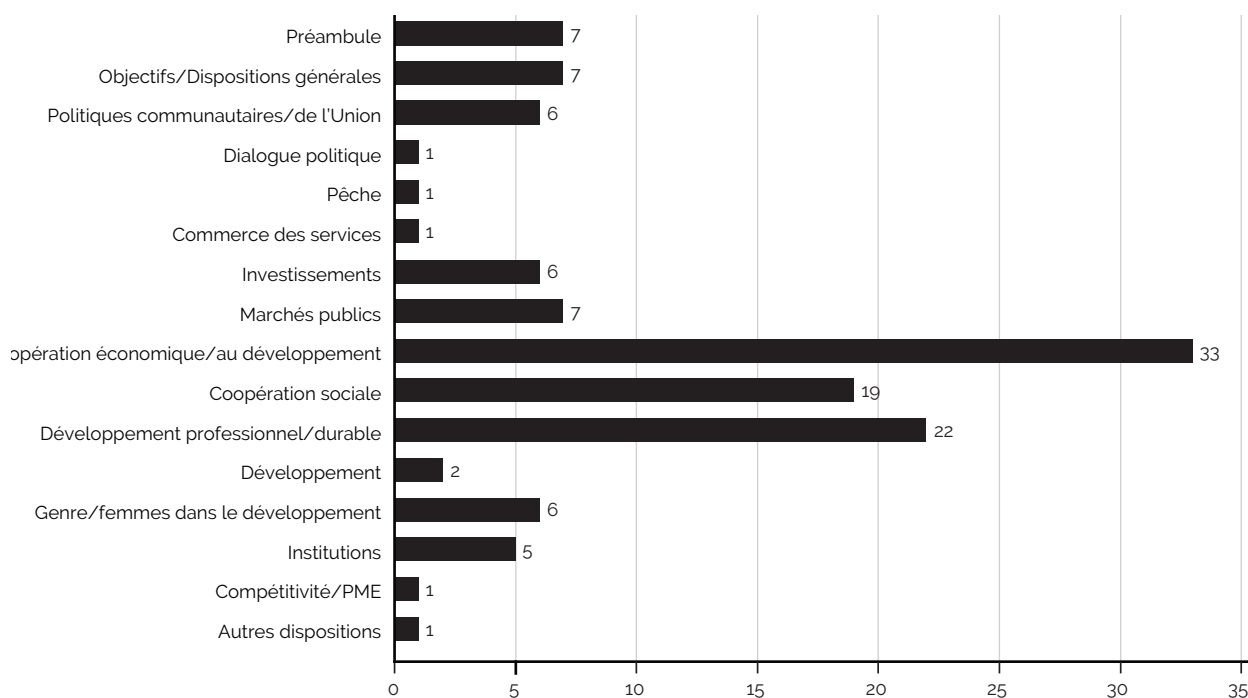
D'une manière générale, la démarche adoptée pour les dispositions ayant trait au genre dans les ACR est classique et reprend largement celle adoptée pour les dispositions propres aux MPME. Comme l'a fait remarquer Monteiro (2018), le nombre d'ACR comportant des dispositions portant explicitement sur la problématique femmes-hommes est limité (74 ACR sur les 573 à l'étude en 2018), sachant que la plupart de ces clauses sont rédigées en termes de « bonne volonté ». Par exemple, l'article 47 Dimension hommes-femmes sous l'intitulé III « Développement social et cohésion sociale » de l'Accord de coopération entre l'UE et l'Amérique centrale stipule, entre autres considérations, que « La coopération favorise l'intégration de la dimension hommes-femmes dans tous les domaines de la coopération concernés » ; « La coopération contribue également à faciliter l'égalité d'accès des hommes et des femmes à tous les services et ressources leur permettant d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux » ; et « Une attention particulière est accordée aux programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment par la prévention », autant de formulations qui soulignent la bonne volonté.

Il convient de noter que les termes employés dans les dispositions propres aux MPME varient lorsqu'il s'agit de mentionner les questions de genre dans un ACR. La terminologie utilisée reprend les termes de genre (dans 46 ACR), de femmes/femme (dans 43 ACR), de mère/maternel (15 ACR), de sexe féminin (10 ACR), de sexe (13 ACR), de femmes et de filles (3 ACR) ou même de grossesse/enceinte (5 ACR) (Monteiro, 2018, p. 17). Il existe en outre des dispositions qui pourraient être adaptées aux questions de genre puisqu'elles font implicitement référence à

l'égalité des sexes lorsqu'elles demandent aux parties de « renforcer et faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs »⁵¹ ou même de généraliser le respect des droits de l'Homme et la lutte contre la discrimination au travail.

Sur le plan de la forme, les clauses relatives au genre pourraient être présentées séparément ou figurer dans un chapitre consacré au sujet, dans des annexes ou dans des accords collatéraux. De celles-ci, la forme la plus courante reste la disposition sur la coopération relative aux questions de genre et enjeux associés, notamment celles qui ont trait au travail ou à la santé publique (voir figure 2). Par exemple, l'annexe 16.5 de l'ALE entre l'Amérique centrale et la République dominicaine (CAFTA-DR) stipule que la Coopération dans le domaine du travail et le Mécanisme de renforcement des capacités peuvent « engager des activités de coopération bilatérale ou régionale » sur les questions liées au travail. Il s'agit notamment des questions liées à la problématique hommes-femmes et de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Toujours à propos du travail, l'ALE entre le Canada et le Chili impose à son comité de promouvoir les activités de coopération entre les deux parties, notamment sur l'égalité de rémunération et de traitement sur le lieu de travail⁵².

Figure 2. Place des dispositions relatives à l'égalité des sexes dans les ACR



Source : Réimprimé à partir de Monteiro, 2018.

⁵¹ Préambule, ALE entre le Canada et le Chili.

⁵² Annexe 1, Accord de libre-échange sur la coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Chili.

Certains ACR, comme les ALE entre le Canada et le Chili, entre le Chili et l'Argentine, ou entre le Canada et Israël, consacrent un chapitre à la problématique femmes-hommes. Outre certaines dispositions générales reconnaissant la contribution de la participation accrue des femmes à la croissance durable et inclusive, les parties à ces ALE affirment la nécessité de mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), ainsi que d'autres accords axés sur le genre auxquels elles sont associées. Par ailleurs, les parties s'engagent également à concevoir des programmes d'activités de coopération pour permettre aux femmes d'avoir accès aux possibilités créées dans le cadre de chacun de ces ALE et d'en tirer pleinement parti. Parmi les domaines de coopération figurent la promotion de l'entrepreneuriat féminin, la progression du leadership des femmes et le développement des réseaux féminins, le renforcement des capacités et l'amélioration des compétences. D'autres domaines concernent l'avancement des politiques et des programmes de soins dans une perspective de responsabilité sociale partagée⁵³. L'ALE entre le Canada et le Chili prévoit l'établissement d'un Comité pour le travail et le genre composé de représentants de chaque partie, qui serait chargé d'organiser et d'animer les activités de coopération énumérées⁵⁴. Entre-temps, l'ALE entre le Canada et Israël est le seul accord jusqu'à présent où les parties peuvent utiliser, « par consentement », le chapitre sur le règlement des différends de l'accord⁵⁵. Il ne fait aucun doute que l'inclusion d'un chapitre consacré au commerce et au genre dans les ACR est remarquable et considérée comme une étape importante dans l'évolution des dispositions relatives à la problématique femmes-hommes. Cependant, leur efficacité reste à démontrer et à évaluer, car les trois ALE examinés ici ne sont entrés en vigueur que récemment.

En ce qui concerne leur contenu, les chapitres ou dispositions relatifs au genre abordent la question de l'égalité entre les femmes et les hommes en général, ou font spécifiquement référence aux travailleurs, chefs d'entreprises et entrepreneurs de sexe féminin. Par exemple, l'article 23.4 sur les femmes et la croissance économique du PTPGP se réfère directement aux travailleurs et aux chefs d'entreprises et le chapitre *N bis* de l'ALE entre le Canada et le Chili mentionne les entrepreneurs de sexe féminin. Ce dernier chapitre est consacré au commerce et au genre. Pourtant, même ainsi, ces dispositions sur le genre ne font aucune référence aux MPME en général, ou aux MPME gérées ou détenues par les femmes en particulier.

⁵³ Chapitre *N bis* de l'ALE entre le Canada et le Chili ; chapitre 15 de l'ALE entre le Chili et l'Argentine ; et chapitre 13 de l'ALE entre le Canada et Israël.

⁵⁴ Article *N bis*-04, ALE entre le Canada et le Chili.

⁵⁵ Article 13.6 de l'ALE entre le Canada et Israël.

Section 4. Références aux MPME dans les Accords de l'OMC

Plusieurs accords de l'OMC font référence aux besoins des petites entreprises, soit explicitement soit implicitement. Certains des accords plurilatéraux et des programmes de travail de l'OMC le font aussi, de même que les efforts de coopération technique de l'institution. Nombre de ces initiatives ont été prises en réponse à l'appel à l'égalité des chances pour les PME et à la promotion de leur intégration dans les échanges mondiaux.

La question des MPME n'est pas entièrement nouvelle, puisque certains accords, programmes de travail et initiatives politiques de l'OMC les évoquent explicitement⁵⁶. Par exemple, l'article 6.13 de l'Accord antidumping (AAD) stipule : « Les autorités tiendront dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées, en particulier les petites entreprises, à communiquer les renseignements demandés, et elles leur accorderont toute l'aide possible. » Une tournure similaire apparaît dans l'Accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires (accord SMC)⁵⁷ ainsi que dans l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) adopté plus récemment⁵⁸.

Accord général sur le commerce des services (AGCS)

Comme mentionné, le texte juridique de l'AGCS ne fait aucune référence aux MPME, même si les modes de fourniture (c'est-à-dire le mode 1 sur le commerce transfrontalier, le mode 3 sur la présence commerciale et le mode 4 sur la présence de personnes physiques) peuvent affecter directement les MPME lorsqu'elles s'engagent dans le commerce international des services.

Par exemple, comme Adlung et Soprana (2012) l'ont fait observer, les restrictions imposées aux échanges transfrontaliers (mode 1) signifient que les grandes entreprises peuvent avoir plus de facilité à établir une « présence permanente » à l'étranger que leurs homologues plus petites, qui peuvent également avoir du mal à établir une « présence commerciale » dans le cadre du mode 3 si elles ne peuvent le faire qu'en s'établissant en tant que sociétés locales. Parmi les autres mesures dont on peut supposer qu'elles ont des effets similaires, on peut citer « les exigences de capital minimum, les obligations de formation, les conditions de résidence et l'octroi de subventions aux seuls petits et moyens fournisseurs nationaux »⁵⁹. Étant donné que le mode 4 concerne les personnes physiques (c'est-à-dire les particuliers, les professionnels ou les travailleurs indépendants), les restrictions imposées à ce mode de fourniture peuvent avoir un effet négatif sur les MPME.

⁵⁶ Pour une analyse plus poussée, consulter Leal Campos et al. (2020).

⁵⁷ Article 6.13 de l'AAD et article 12.11 de l'accord SMC.

⁵⁸ Articles 3.9(d) et 7.7.2(b) de l'Accord sur la facilitation des échanges (OMC, 2017a).

⁵⁹ Rapport sur le commerce mondial, 2016.

Les dispositions propres aux MPME figurent dans les listes d'engagement des Membres, qui demeurent une composante à part entière de leurs engagements en matière de services au sein de l'OMC. Par exemple, les pays des Caraïbes ont retenu « un certain nombre d'opportunités de petites entreprises pour leurs ressortissants » dans la colonne sur l'accès aux marchés et horizontalement dans leurs déclarations d'engagement. De ce fait, leurs gouvernements peuvent protéger leurs MPME en érigeant des obstacles en vertu de l'article XVI de l'AGCS sur l'accès au marché, empêchant les autres grandes entreprises de pénétrer leur marché intérieur⁶⁰. En outre, en ce qui concerne les limitations du traitement national, le Mexique se réservait le droit de fournir une aide publique à la recherche et au développement uniquement aux « petites entreprises de services » locales — sans autre définition du terme (voir Rensmann, 2017).

Obstacles non tarifaires

Les obstacles non tarifaires (OTC) regroupent une série de mesures prises en amont des frontières, telles que les restrictions/quotas quantitatifs ou les systèmes de licences d'importation, ainsi que les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires, pour n'en citer que quelques-unes. Ces mesures peuvent compliquer l'implication des entreprises dans les échanges commerciaux, en particulier les plus petites d'entre elles (Fliess et Busquets, 2006). L'enquête OECO/APEC établit que les PME sont moins affectées par « la classification arbitraire des frais de douane et les quotas ou embargos défavorables » (OCDE, 2008), bien que le degré d'impact de ces mesures sur les PME dépende de leur degré d'intégration dans les marchés internationaux. Il convient également de noter que les MPME, que ce soit dans un pays membre de l'OCDE ou dans un pays en développement, ont souvent du mal à utiliser le système de protection et d'application de la propriété intellectuelle d'un autre pays. Même si l'impact restrictif sur les échanges dépend généralement de la taille de l'exportateur, des normes sanitaires, sécuritaires, techniques restrictives ou des procédures plus lourdes que nécessaire sont des obstacles supplémentaires à la participation des PME.

Pour ce qui est des droits de la propriété intellectuelle, des obstacles techniques au commerce et des mesures sanitaires et phytosanitaires, les accords respectifs de l'OMC traitant de ces sujets ne font pas explicitement référence aux MPME. En tant qu'obligation générale, par exemple, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC (OMC, 2014) vise à « garantir que les règlements techniques, y compris les exigences en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage, et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce international », ce qui est certainement bénéfique pour les MPME également⁶¹. Dans le même temps, l'Accord sur les ADPIC permet aux Membres de l'OMC « de promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'importance vitale pour leur développement socioéconomique et technologique, à condition que ces mesures soient

⁶⁰ Voir aussi : Adlung et Soprana, 2012, p. 45.

⁶¹ OMC, 2014, Préambule.

conformes aux dispositions de l'Accord »⁶². En conséquence, des discussions ont été engagées au sein de l'OMC sur la manière de soutenir les MPME en utilisant des initiatives liées à la propriété intellectuelle.

Accord sur la facilitation des échanges

L'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) a été conclu lors de la Conférence ministérielle de l'OMC de 2013 et est entré en vigueur le 22 février 2017, après que les deux tiers des 164 Membres de l'OMC l'ont ratifié et déposé leurs actes d'acceptation auprès du Secrétariat de l'OMC. L'AFE s'applique aux Membres de l'OMC qui l'ont ratifié (OMC, 2017a).

L'AFE fait explicitement référence aux PME dans deux circonstances spécifiques, comme stipulé dans les articles 3(9) et 7(7.2). Dans l'article 3(9), l'AFE reconnaît explicitement les difficultés rencontrées par les PME et impose aux Membres, lorsqu'il leur est demandé de rendre une décision anticipée, de prévoir des exigences moins restrictives tout en tenant compte notamment des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises. Ces exigences doivent être « claires et transparentes et ne pas constituer un instrument de discrimination arbitraire ou injustifiable » (OMC, 2017a).⁶³ L'article 7(7.2) exige que les Membres ne limitent pas la participation des petites et moyennes entreprises au titre d'opérateurs autorisés, dans la mesure du possible.

En outre, d'autres dispositions de l'AFE peuvent avoir des effets positifs sur les MPME, sans les mentionner directement. Il s'agit notamment de l'article 1 sur le fonctionnement d'un point d'information pour limiter les informations incohérentes, ou l'article 3, qui donne aux commerçants la possibilité de commenter les propositions de lois et règlements relatifs au « mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises, y compris lorsqu'elles sont en transit » (OMC, 2017a).

Les articles d'une importance particulière pour les PME sont l'article 6.13 dans l'AAD et l'article 12.11 dans l'Accord SMC, qui font tous deux explicitement référence aux petites entreprises. L'article 6.13 stipule : « Les autorités tiendront dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées, en particulier les petites entreprises, à communiquer les renseignements demandés, et elles leur accorderont toute l'aide possible. » Toutefois, ces dispositions n'ont pas reçu beaucoup d'attention dans la pratique, en partie parce que la compréhension de l'obligation des membres de « tenir dûment compte de toute difficulté » et du type de traitement spécial ou de régime d'aide à prévoir pour les petites entreprises n'est pas claire. Comme le fait observer Potschke (2017), le fonctionnement et les effets généraux de l'article 6.13 de l'AAD restent obscurs, et l'effet interprétatif de ce même article ne s'applique qu'aux aspects procéduraux d'une enquête antidumping, plutôt qu'à la détermination effective de l'application ou non des droits de dumping.

⁶² OMC, ADPIC, article 8.

⁶³ Article 3(9)d, AFE.

Dans le même registre que l'AAD, l'article 12.11 de l'Accord SCM sur les preuves exige que les membres « tiennent dûment compte des difficultés » des parties, petites entreprises comprises.

Accord sur les marchés publics

La version révisée de l'AMP plurilatéral de l'OMC fait directement référence aux PME dans ses dispositions finales au titre de l'article XX, qui impose au comité établi au titre de cet accord d'entreprendre des travaux supplémentaires pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord par l'adoption de programmes de travail qui traitent notamment des questions liées aux PME.

Pour conclure, s'il est possible que des références aux PME/MPME apparaissent dans les accords de l'OMC existants, cet enjeu ne fait pas encore l'objet d'un traitement systématique par l'OMC. L'approche adoptée jusqu'à présent a été fragmentaire et s'est concentrée de manière sélective sur les exemptions pour la protection des PME nationales, en tenant compte de leurs intérêts, ou en leur accordant une considération ou une attention particulière, plutôt que de favoriser leur intégration dans le système commercial mondial (Commission européenne, 2015, p. 27–28).

Section 5. Autres activités au sein de l'OMC, depuis la onzième conférence ministérielle de l'OMC

Plusieurs membres de l'OMC ont, sans aucun doute, fait des efforts pour faciliter davantage la participation et l'intégration des MPME dans le cadre commercial international par le biais, par exemple, d'activités initiées par le groupe de « Amis des MPME ». Il convient de relever à cet égard plusieurs Initiatives de déclaration conjointe (JSI) adoptées par des petits groupes de Membres de l'OMC lors de la onzième Conférence ministérielle de l'OMC qui s'était tenue en 2017 à Buenos Aires en Argentine. Cette section entend aborder brièvement le volet MPME des JSI sur la facilitation des investissements et sur le commerce électronique, ainsi que sur la Déclaration conjointe sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes. Un document connexe publié dans le cadre de ce projet traite en détail de l'histoire des JSI sur les MPME⁶⁴.

Facilitation des investissements

Au début de l'année 2020, on dénombrait près de 100 membres de l'OMC impliqués dans la Déclaration ministérielle conjointe sur la Facilitation des investissements pour le développement (Baliño et al., 2020). Les participants à ces discussions travaillent à l'élaboration d'un cadre multilatéral sur la facilitation des investissements, avec pour objectif de présenter un résultat concret en ce sens lors de la douzième Conférence ministérielle de l'OMC (MC12). Certains Membres de l'OMC participants se sont déclarés favorables à ce que les questions sur les MPME soient traitées dans une section spéciale du cadre qui traite des questions interdisciplinaires. D'autres ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir des dispositions distinctes pour les MPME puisque les éléments en discussion (par exemple, la disponibilité des informations) étaient « pertinents pour toutes les entreprises de tous secteurs, indépendamment de leur taille ». Dans le même temps, d'autres membres ont estimé qu'un examen plus approfondi est nécessaire pour inscrire les questions ayant trait aux MPME dans un contexte multilatéral⁶⁵. En ce qui concerne les frais et les charges qui sont particulièrement importants pour les MPME qui investissent à l'étranger, l'opinion actuelle est que ceux-ci devraient être raisonnables, transparents et ne pas constituer en soi une entrave à l'investissement.

⁶⁴ Leal Campos et al., 2020.

⁶⁵ OMC, non daté, p. 2-3.

Commerce électronique

Le commerce électronique est, sans aucun doute, de plus en plus important en matière de stratégie commerciale et de développement économique. Cependant, c'est également dans ce domaine que les MPME sont confrontés à de nombreux défis qui sont de nature à freiner leur participation, notamment la nécessité d'un investissement initial pour adopter les nouvelles technologies, le maintien d'un certain degré de sécurité pour les transactions électroniques et le respect des données privées, ainsi que d'autres facteurs tels que l'infrastructure des TIC (technologies de l'information et de la communication) ou la maîtrise du numérique tant par les producteurs que par les utilisateurs.

La Déclaration conjointe sur le Commerce électronique (OMC, 2019) a été adoptée au cours de la onzième Conférence ministérielle de l'OMC en 2017, les signataires ayant entamé des travaux exploratoires en vue de se préparer pour les négociations correspondantes. La déclaration fait référence aux circonstances particulières impliquant les pays en développement, les pays les moins avancés (PMA), et les MPME. Après une année de travaux exploratoires, les négociations ont été lancées au début de l'année 2019.

Le processus de JSI a permis de soulever des questions touchant aux MPME grâce aux communications des membres participants. Par exemple, l'UE propose (dans INF/ECOM/10) une disposition visant à « garantir que les systèmes juridiques nationaux permettent la conclusion de contrats par des moyens électroniques, et que les exigences juridiques relatives aux processus contractuels ne créent pas d'obstacles et ne privent pas ces contrats de leur efficacité juridique », car la reconnaissance juridique des contrats électroniques est nécessaire pour rassurer les entreprises, surtout les MPME (OMC, 2018c, para. 2.1). Par ailleurs, Singapour préconise la dématérialisation des échanges commerciaux ainsi que la mise à disposition du public de versions électroniques des documents administratifs commerciaux⁶⁶, et la Nouvelle-Zélande propose l'utilisation de la facturation électronique pour garantir le paiement des factures dans les délais, question essentielle pour les entreprises, en particulier les PME⁶⁷.

Problématique femmes-hommes

À ce jour, la Déclaration conjointe de Buenos Aires sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes reste un instrument important pour discuter de la promotion de l'implication des femmes dans les échanges commerciaux, démystifiant ainsi toute idée selon laquelle il n'existerait aucun lien entre le commerce et le genre (OMC, 2018a). La Déclaration (INF/ECOM/10, voir aussi la Conférence ministérielle de 2017) signe également la première approbation collective, par divers Membres et Observateurs de l'OMC, d'un texte qui définit « le rôle clé que peuvent jouer les politiques sensibles au genre dans la réalisation d'un développement socioéconomique durable » (OMC, 2017b). Toutefois, la Déclaration propose une approche

⁶⁶ INF/ECOM/6, Annexe A, para. 1.1–1.3 (OMC, 2018b).

⁶⁷ INF/ECOM/2 (OMC, 2019).

globale des questions en jeu, et des initiatives concrètes doivent donc être développées plus avant, en particulier au niveau national, pour mettre en relation et soutenir les entreprises, en particulier les MPME, détenues ou gérées par des femmes dans les échanges transfrontaliers de biens et de services (OMC, 2018a).

Les programmes de travail menés dans le cadre d'initiatives et d'organisations parrainées par l'OMC, c'est-à-dire l'accord Aid For Trade [Aide au commerce], l'initiative du Cadre intégré renforcé (CIR) et le Centre du commerce international (CCI) en tant que structure mixte regroupant l'ONU et l'OMC, mettent tous l'accent sur les MPME appartenant aux femmes et fournissent ainsi divers exemples pratiques de ce qui peut être fait.

Promouvoir l'agenda des MPME

Compte tenu de l'importance croissante des MPME pour la croissance économique, l'inclusion sociale, l'autonomisation des femmes et la création d'emplois, des dispositions et initiatives y afférentes figurent dans un nombre toujours plus élevé d'ACR, et sont désormais intégrées dans le contexte de l'OMC. Bien que l'approche réglementaire au sein de l'OMC ait généralement été fragmentaire et sélective, l'analyse des tendances des dispositions propres aux MPME dans les ACR montre qu'un large spectre de questions est traité et que le degré d'engagement est plus marqué.

Si les parties aux ACR ont essayé de faciliter l'intégration des MPME dans le système commercial international, le libellé de leurs dispositions reflète essentiellement une approche réglementaire souple. Certains ACR prévoient la mise en place d'un comité/sous-comité sur les PME, mais le champ de ses activités reste surtout limité à la communication d'informations et à la coopération.

En outre, le fait que les chapitres consacrés aux échanges commerciaux concernant les PME ne sont en général pas assujettis au mécanisme de règlement des différends signifie que ces ACR confèrent une grande latitude quant à la concrétisation des obligations en fonction de la situation et du niveau de développement propres à chaque pays. Étant donné que la mise en œuvre de ces dispositions est laissée à la discrétion du pays, leur efficacité reste à démontrer et à évaluer par le biais, par exemple, d'une analyse complète des implications pratiques des dispositions propres aux MPME sur les MPME elles-mêmes. Il convient également de souligner que même si les pays en développement tiennent de plus en plus à stipuler des dispositions relatives aux MPME dans leurs ACR, les pays développés tels que l'UE, le Canada et le Japon ont incorporé dans leurs ACR certaines des dispositions propres aux MPME les plus élaborées à ce jour.

Les dispositions d'un ACR sont assurément le fruit de négociations engagées par des membres de l'OMC à l'échelon régional, et elles en reflètent donc les intérêts commerciaux. Ces dispositions sont donc susceptibles de servir de référence pour de nouvelles discussions au sein du cadre de l'OMC. Compte tenu de ce qui précède, les approches possibles pour assurer la cohérence de l'agenda des MPME dans la JSI et les ACR pourraient être les suivantes :

- Élargir la portée des dispositions présentant un intérêt pour les MPME dans, par exemple, la facilitation des échanges commerciaux, les marchés publics, le commerce électronique et les droits de propriété intellectuelle, tout en reconnaissant que les dispositions ou les initiatives seront très vraisemblablement rédigées dans des termes plutôt souples.
- Promouvoir la transparence, l'accès à l'information et l'inclusion réglementaire en respectant les BPR pour les MPME par différents canaux, tant à l'échelle nationale qu'internationale.
- Partager les meilleures pratiques et coopérer entre pays pour promouvoir les échanges commerciaux par les MPME, en particulier en ce qui concerne les moyens de faciliter l'accès des MPME exportatrices aux marchés étrangers.

- Aborder spécifiquement la question du genre dans le contexte des MPME.
- Améliorer progressivement le caractère des dispositions propres aux MPME en adoptant un vocabulaire plus ferme.

References

- Accord de partenariat transpacifique global et progressiste*. (2018). <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/tpp-ptp/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra>
- Adlung, R. et Soprana, M. (2012). *SMEs in services trade — A GATS perspective* [Les PME dans le commerce des services — perspective de l'AGCS]. https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2050426
- Association des nations de l'Asie du Sud-Est. (2012b). *Plan d'action stratégique de l'ASEAN sur le développement des PME (2010–2015)*. <https://asean.org/wp-content/uploads/2012/05/2-SPOA-SME-2010-2015.pdf>
- Association des nations de l'Asie du Sud-Est. (2012c). *ASEAN Strategic Action Plan For SME Development 2016–2025* [Plan d'action stratégique de l'ASEAN sur le développement des PME 2016–2025]. <https://asean.org/storage/2012/05/3-SAP-SMED-Final.pdf>
- Association des nations de l'Asie du Sud-Est. (2014). *Indice 2014 des politiques sur les PME de l'ASEAN : Towards competitive and innovative ASEAN SMEs* [PME de l'ASEAN : cap sur la compétitivité et l'innovation]. <https://www.oecd.org/southeast-asia/ASEAN%20SME%20Policy%20Index%202014.pdf>
- Association des nations de l'Asie du Sud-Est. (2019a). *ASEAN, Australia, New Zealand to enhance the role of MSME in prepared food trade* [L'ASEAN, l'Australie et la Nouvelle-Zélande renforcent le rôle des MPME dans le commerce des plats préparés]. <https://asean.org/asean-australia-new-zealand-enhance-role-msme-prepared-food-trade/>
- Association des nations de l'Asie du Sud-Est. (2019b). *Empowering micro, small and medium enterprises towards a digital ASEAN* [Autonomiser les micro-, petites et moyennes entreprises pour une ASEAN numérique]. <https://asean.org/empowering-micro-small-medium-enterprise-towards-digital-asean/>
- Baliño, S., Brauch, M.D., et Jose, R. (2020). *Investment facilitation: History and the latest developments in the structured discussions* [Facilitation des investissements : historique et évolution récente des discussions structurées]. L'Institut international du développement durable et CUTS International. <https://www.iisd.org/sites/default/files/publications/facilitation-%20investissements.pdf>
- Banque asiatique de développement (BAD). (2015). *Integrating SMEs into global value chains – Challenges and policy actions in Asia* [Intégration des PME dans les chaînes d'approvisionnement mondiales — Défis et actions politiques en Asie]. <https://www.adb.org/sites/default/files/publication/175295/smes-global-value-chains.pdf>

- Cernat, L., et Lodrant, M. (2017). An Asian perspective on SMEs in International economic law: opportunities and challenges arising from the TPP [Une perspective asiatique des PME dans le droit économique international : perspectives et défis du Partenariat transpacifique]. Tiré de Rensmann, T. (Éd.), *Small and medium-sized enterprises in international economic law* [Petites et moyennes entreprises dans le droit économique international]. Oxford University Press.
- Commission européenne. (2015). *Trade for all: Towards a more responsible trade and investment policy* [Commerce pour tous : pour une politique commerciale et d'investissement plus responsable]. https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/october/tradoc_153846.pdf
- Coopération économique Asie-Pacifique (APEC). (2019a). *2019 APEC Small and Medium Enterprises Ministerial Meeting* [Réunion ministérielle de l'APEC sur les petites et moyennes entreprises, 2019]. https://www.apec.org/Meeting-Papers/Sectoral-Ministerial-Meetings/Small-and-Medium-Enterprise/2019_sme
- Coopération économique Asie-Pacifique. (2018). *Bilan intermédiaire 2018 des avancées du Plan d'action de Boracay sur la mondialisation des MPME, 2018/CSOM/020*. https://www.trade.gov.tw/App_Ashx/File.ashx?FilePath=../Files/PageFile/656428/18_csom_020.pdf
- Dassanou, M E., Ganuza, M., Khan, A.A., Khodakivska, A., Kipnis, H.M., et Kudo, A. (2014). *Women-owned SMEs: a business opportunity for financial institutions - a market and credit gap assessment and IFC's portfolio gender baseline* [PME appartenant à des femmes : des perspectives commerciales pour les institutions financières — une évaluation du marché et des lacunes en matière de crédit et des données de référence sexospécifiques du portefeuille de l'IFC] (en anglais). Groupe de la Banque mondiale. <http://documents.worldbank.org/curated/en/574801510949557053/Women-owned-SMEs-a-business-opportunity-for-financial-institutions-a-market-and-credit-gap-assessment-and-IFCs-portfolio-gender-baseline>
- Déclaration conjointe sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes à l'occasion de la conférence ministérielle de Buenos Aires en décembre 2017*. https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc11_f/genderdeclarationmc11_f.pdf
- Der Boghossian, A. (2019). *Women's economic empowerment: An inherent part of aid for trade* (WTO Staff Working Papers ERSD-2019-08) [Autonomisation économique des femmes : une composante inhérente de l'aide au commerce] [Documents de travail du personnel de l'OMC ERSD-2019-08]. Organisation mondiale du commerce, Division de la recherche économique et des statistiques. <https://ideas.repec.org/p/zbw/wtowps/ersd201908.html>
- Dialogues sur le commerce. (2019). *Micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)*. <https://tradedialogues.org/content/uploads/2019/05/icc-trade-dialogues-msme.pdf>
- Field, A.M. (2015). Smaller shippers likely beneficiaries of WTO Trade Facilitation Agreement [Les petits transporteurs susceptibles de profiter de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges]. *Journal of Commerce Online*. https://www.joc.com/regulation-policy/trade-agreements/international-trade-agreements/smaller-shippers-likely-beneficiaries-wto-trade-facilitation-agreement_20150428.html

- Fliess, B., et C. Busquets. (2006). *The role of trade barriers in SME internationalisation* [Le rôle des obstacles au commerce dans l'internationalisation des PME]. OCDE. <https://doi.org/10.1787/246707602042>
- Gouvernement du Canada. (2018). *Recommandation 003/2018 du Comité mixte de l'AECG relative aux petites et moyennes entreprises (PME)*. <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/rec-003.aspx?lang=fra>
- Gouvernement du Canada. (2020). *Qu'est-ce que l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste ?* <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/index.aspx?lang=fra>
- Gouvernement du Canada. (date inconnue). *L'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste et les petites et moyennes entreprises*. https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/cptpp_small_medium_sized_enterprises-ptpgp_pme.aspx?lang=fra
- Groupe de travail ASEAN pour les PME. (2015). *Qui sommes-nous*. <http://www.aseansme.org/aboutus>
- Hughes, V. (2019). *Gender chapters in trade agreements: Nice rhetoric or sound policy? [Chapitres consacrés au genre dans les accords commerciaux : beau discours ou politique avisée ?]* Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale. <https://www.cigionline.org/articles/gender-chapters-trade-agreements-nice-rhetoric-or-sound-policy>
- Journal officiel de l'Union européenne. (2012). *Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part*. [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22012A1215\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22012A1215(01)&from=FR)
- Leal Campos, S., Baliño, S., Bartel, C. (2020). *Joint statement on micro, small, and medium-sized enterprises: History and latest developments in the Informal Working Group* [Déclaration conjointe relative aux micro, petites et moyennes entreprises : historique et derniers développements du Groupe de travail informel]. IISD. <http://iisd.org/library/joint-statement-micro-small-and-medium-sized-enterprises>
- Monteiro, J.-A. (2016). *Provisions on small and medium-sized enterprises in regional trade agreements* (WTO Working Paper ERSD-2016-12) [Dispositions concernant les petites et moyennes entreprises dans les accords commerciaux régionaux, document de travail de l'OMC ERSD-2016-12]. https://www.wto.org/french/res_f/reser_f/ersd201612_f.htm
- Monteiro, J.-A. (2018). *Gender-related provisions in Regional trade agreements* [Dispositions sexospécifiques dans les accords commerciaux régionaux]. Organisation mondiale du commerce/Division de la recherche économique et des statistiques.
- Monteiro, J.-A., et Teh, R. (2017). *Provisions on electronic commerce in regional trade agreements* [Dispositions relatives au commerce électronique dans les accords commerciaux régionaux]. <https://doi.org/10.2139/ssrn.3005148>

- Nations Unies. (2019). *Situation et perspectives de l'économie mondiale, 2019*. https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/WESP2019_BOOK-ANNEX-en.pdf
- Nordström, H., et Shaffer, G. (2008). Access to Justice in the World Trade Organization: A Case for a Small Claims Procedure? [Accès à la justice dans l'Organisation mondiale du commerce : des arguments en faveur d'une procédure pour les demandes mineures ?] *World Trade Review*, 7(4), 587–640.
- Observatoire britannique de la politique commerciale. (2020). *The representation of SME interests in free trade agreements: Recommendations for best practice* [La représentation des intérêts des PME dans les accords de libre-échange : recommandations concernant les meilleures pratiques]. <http://blogs.sussex.ac.uk/uktpo/files/2020/01/FSB-Trade-TPO-Report.pdf>
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (2000). *Instruments juridiques de l'OCDE : la charte de Bologne sur les politiques à l'égard des PME — adoptée le 15/06/2000, notifiée au Conseil le 13/07/2000*. <https://www.oecd.org/fr/cfe/pme/lachartedebolognesurlespolitiquesalegarddespme.htm>
- Organisation de coopération et de développement économiques. (2008). *Removing barriers to SME access to international markets* [Supprimer les obstacles empêchant les PME d'accéder aux marchés internationaux]. https://apccmsmemarketplace.com/sites/default/files/doc/10_smewg30_0041.pdf
- Organisation mondiale du commerce. (2014). *Les obstacles techniques au commerce* (série des accords de L'OMC). https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/tbttotrade_f.pdf
- Organisation mondiale du commerce. (2016). *Rapport sur le commerce mondial 2016 : Égaliser les conditions du commerce pour les PME*. https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/world_trade_report16_f.pdf
- Organisation mondiale du commerce. (2017a). *Accord sur la facilitation des échanges*. https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/tfa-nov14_f.htm
- Organisation mondiale du commerce. (2017b).
- Organisation mondiale du commerce. (2017c). *Déclaration ministérielle conjointe : Déclaration sur l'établissement d'un programme de travail informel de l'OMC pour les MPME* (WT/MIN(17)/58/Rév.1). <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/MIN17/58.pdf>
- Organisation mondiale du commerce. (2018a). *Rapport de conférence : la Déclaration de Buenos Aires sur les femmes et le commerce la première année*. https://www.wto.org/english/tratop_e/womenandtrade_e/reporttradegender18_e.pdf
- Organisation mondiale du commerce. (2018b). *Déclaration conjointe sur le commerce électronique : Éléments possibles pour des travaux exploratoires sur le commerce électronique et le développement*, Communication présentée par Singapour (INF/ECOM/6). https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/DDFDocuments/252614/r/INF/ECOM/6.pdf

- Organisation mondiale du commerce. (2018c). *Déclaration conjointe sur le commerce électronique : Créer des conditions propices au commerce électronique*, Communication de l'Union européenne (INF/ECOM/10). https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/DDFDDocuments/252617/r/INF/ECOM/10.pdf
- Organisation mondiale du commerce. (2019). *Déclaration conjointe sur le commerce électronique*. https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2019/january/tradoc_157643.pdf
- Organisation mondiale du commerce. (non daté a). *Groupe de travail informel sur les MPME : bonnes pratiques réglementaires et principe de la lentille des petites entreprises* (INF/MSME/W/9). <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/INF/MSME/W9.pdf&Open=True>
- Organisation mondiale du commerce. (non daté b). *Parties, observateurs et accessions*. https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/memobs_f.htm
- Potschke, K. (2017). Rediscovering the forgotten article of the anti-dumping agreement: How Article 6.14 protects SMEs [Redécouvrir l'article oublié de l'accord antidumping ou comment l'article 6.14 protège les PME]. Tiré de T. Rensmann, T. (Éd.), *Small and medium-sized enterprises in international economic law* [Petites et moyennes entreprises dans le droit économique international]. Oxford University Press.
- Rensmann, T. (Éd.). *Small and medium-sized enterprises in international economic law* [Petites et moyennes entreprises dans le droit économique international]. Oxford University Press.
- Schaap, F. (2018). *Whitepaper on enhancing MSME participation in trade* [Livre blanc sur la promotion de la participation des MPME dans les échanges commerciaux]. http://www.cuts-geneva.org/pdf/KP2018-Study-MSME_Trade_Participation_Whitepaper.pdf
- Texte de l'accord entre les États-Unis, le Mexique et le Canada 12/13/19. <https://ustr.gov/trade-agreements/free-trade-agreements/united-states-mexico-canada-agreement/agreement-between>

